

LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU SPECTACLE VIVANT

**COMPTE-RENDU DES JOURNEES D'INFORMATION JURIDIQUE
10 ET 11 DECEMBRE 2001**

MAISON DES CULTURES DU MONDE 101, BD RASPAIL 75006 PARIS

Journées organisées par les centres de Ressources du Spectacle Vivant



SOMMAIRE

Lundi 10 décembre 2001

ATELIER 1 : l'entrée sur le territoire et les autorisations de travail pour les artistes étrangers

visa - carte de séjour - autorités compétentes - recours

page 4

ATELIER 2 : le travail d'artistes étrangers en France. Les règles applicables en matière de Sécurité sociale, d'assurances chômage et de retraite complémentaire.

Accords bilatéraux - règlements européens - affiliation GRISS, caisse des congés spectacles

page 9

ATELIER 3 : l'accueil des artistes et des spectacles étrangers en France. Le contrat d'engagement d'artistes ou de groupes étrangers. La fiscalité des personnes physiques non résidentes fiscalement en France.

Contrat de travail - obligations de l'employeur - imposition - retenue à la source

page 17

ATELIER 4 : les contrats de cession et de co-production. Les contrats entre le prestataire étranger et l'organisateur français. La situation du prestataire étranger vis-à-vis de la réglementation du spectacle.

La licence d'entrepreneur de spectacle - contrats - les cas du festival d'Avignon - TVA

page 25

Mardi 11 décembre 2001

ATELIER 5 : le travail d'artistes et de techniciens français à l'étranger. Les conditions de maintien au régime français de sécurité sociale et d'assurance chômage.

Détachement -expatriation - imposition - calcul des prestations d'assurance-chômage

page 31

ATELIER 6 : le montage d'une tournée à l'étranger.

Le rôle du réseau culturel français à l'étranger - préparation administrative et technique - aspects logistiques

page 38

ATELIER 7 : les aides à la diffusion internationale

AFAA - sociétés de perception et de répartition de droits - organismes liés à la musique

page 40

ATELIER 8 : les aides à l'accueil des spectacles étrangers

Relais CultureEurope - L'Agence Intergouvernementale de la Francophonie - L'ONDA - mise en réseau

page 55

Annexe :

- Liste des contacts utiles

page 62

- Bibliographie

page 69

ATELIER 1 : L'ENTREE SUR LE TERRITOIRE ET LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL POUR LES ARTISTES ETRANGERS

MODERATEUR : Philippe Gouttes (Zone Franche)

INTERVENANTS : Laurent Buisson (ministère de l'intérieur / direction des libertés publiques et des affaires juridiques), Adèle Honguois (ministère de l'Emploi et de la Solidarité / direction de la population et de l'immigration), Dominique Bournonville (DRAC Ile-de-France)

En préambule, on constatera que la complexité du sujet provient essentiellement de la diversité des critères (nationalité, durée du séjour, statut de l'artiste, conditions d'emploi, nationalité de l'employeur...) qui sont pris en compte pour apprécier la situation des artistes étrangers et qui déterminent à chaque fois des procédures différentes.

Classiquement un artiste étranger qui vient travailler en France relève, comme tout travailleur étranger, de deux régimes juridiques distincts qui fixent d'une part les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire et d'autre part les conditions d'emploi de l'artiste.

1- LES CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE

En ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire, les règles applicables sont principalement issues :

-de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par une loi du 11 mai 1998 dite "Loi Chevènement" qui fixe le droit commun concernant l'entrée et le séjour des étrangers

-des accords de Schengen qui instituent pour l'ensemble des Etats de l'Union européenne (à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni) un espace de libre circulation des personnes sans contrôle aux frontières communes des Etats membres.

Ce dernier accord a pour effet de simplifier considérablement la situation des ressortissants communautaires qui bénéficient d'un droit d'installation et de travail illimité sur l'espace Schengen. Dans ce cas de figure, l'artiste étranger, ressortissant de l'Union européenne, n'aura aucune formalité à remplir pour séjourner sur le territoire français si ce n'est de s'inscrire à la préfecture du département où il s'installe.

Tel n'est pas le cas des étrangers non ressortissants de l'Union européenne qui seront soumis aux règles de droit commun en matière d'entrée et de séjour des étrangers. Dans ce cadre, depuis la "Loi Chevènement" de 1998, un certain nombre de professions dont les professions

artistiques et culturelles, ainsi que certaines catégories de personnes "possédant des liens forts avec notre pays" bénéficient d'un régime privilégié pour entrer et travailler sur le territoire français et de là sur l'ensemble de l'espace Schengen.

Un facteur déterminant pour identifier les procédures applicables est la durée du séjour. On examinera donc le cas du "court séjour" puis le cas du "long séjour" avant de présenter les recours envisageables face à une décision négative de l'administration.

A- Le court séjour

Le court séjour correspond à une période qui n'est pas supérieure à trois mois. Dès lors, pour entrer sur le territoire, l'étranger devra disposer d'un passeport ou d'un document de voyage en donnant lieu. Certaines nationalités (une centaine) sont en outre assujetties à l'obligation de détenir un visa de court séjour qui sera en principe valable sur dans tous les Etats de l'espace Schengen. Il faudra enfin, toujours selon la convention de Schengen, posséder des justificatifs de ressources pendant le séjour ainsi que des garanties de retour.

Pendant cette période, un étranger peut donc exercer ses activités sans avoir à disposer d'un titre de séjour. S'il s'agit d'une activité salariée, comme on peut le penser, l'artiste ou son employeur devra, préalablement à l'entrée sur le territoire, solliciter auprès de la préfecture ou la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) une autorisation provisoire de travail (APT) (*voir 2. Les autorisations de travail*).

B- Le long séjour

L'article 6 de l'ordonnance de 1945 pose un principe selon lequel un étranger présent en France pour une durée supérieure à trois mois doit détenir un titre de séjour. Dans ce cas, l'artiste, quelle que soit sa nationalité, devra donc solliciter un visa de long séjour qui ne peut être délivré que par un consulat français. Muni de ce visa, un étranger sur le territoire français devra se déclarer auprès de la préfecture de son lieu de résidence et solliciter dans les trois mois un titre de séjour.

Il existe de nombreux titres de séjour : carte de séjour "salarié", "travailleur temporaire", "visiteur", "étudiant" mais, depuis 1998, la plus adaptée est évidemment celle portant la mention "profession artistique et culturelle" (PAC).

Pour obtenir cette carte, *l'artiste interprète ou l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique*, tels qu'ils sont définis par le Code de la propriété intellectuelle doivent disposer, pour obtenir un visa long séjour, d'un contrat de plus de trois mois avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte *la création ou l'exploitation d'œuvres de l'esprit*.

Ce contrat sera :

-soit un contrat de travail. Dès lors il devra être transmis par l'employeur à la DDTE qui vérifiera la qualité de l'entreprise et la régularité du contrat sans considération de la situation

de l'emploi. Par la suite, le demandeur obtiendra du consulat un visa de long séjour puis de la préfecture une carte de séjour temporaire PAC (*voir 2. Les autorisations de travail*).

Cette carte sera valable pour la durée du contrat majorée d'un mois mais dans la limite d'une année. Au-delà, elle sera renouvelable dans les mêmes conditions que précédemment.

-soit un contrat d'une autre nature qu'un contrat de travail. Dès lors il reviendra à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de vérifier l'objet et la réalité de l'activité de l'entreprise ainsi que le contrat lui-même (*voir 2. Les autorisations de travail*). La procédure ensuite restant la même.

C- Les recours

Succinctement, il existe trois types de recours :

-le recours gracieux qui sera formé directement devant l'autorité qui a pris la décision contestée. Par exemple, dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte PAC, le recours pourra être adressé selon les cas soit devant la DDTEFP ou la DRAC soit devant la préfecture.

-le recours hiérarchique qui sera formé devant le ministre de tutelle

-le recours contentieux qui sera porté, dans les deux mois suivant la notification de la décision, devant le juge administratif.

S'il existe nombreuses possibilités de recours, les débats ont mis en avant leur manque d'effectivité puisque les délais sont tels que bien souvent les artistes ne pourront obtenir leur carte de séjour suffisamment à temps pour effectuer leur prestation. Tout l'enjeu, dans les années à venir, sera donc de rendre ces procédures plus opérationnelles et notamment de les inscrire dans des délais qui sont adaptés à la réalité de ces professions.

À ce sujet, il existe depuis 2001 une nouvelle procédure dite de "référé administratif" qui permet au juge administratif de se prononcer en urgence dans certains cas, soit pour faire suspendre l'exécution d'une décision, soit pour exiger de l'administration la production de certaines pièces, soit encore pour enjoindre à l'administration de prendre telle ou telle décision. Ces procédures peuvent être utilisées par un artiste étranger comme par tout autre administré.

Enfin, il peut arriver que l'artiste étranger se trouve en situation irrégulière sur le territoire. Il n'existe, en droit, aucune possibilité de régularisation si ce n'est au cas par cas dans des circonstances exceptionnelles. Pour obtenir une carte de séjour, la personne devra donc retourner dans son pays d'origine et solliciter un nouveau visa auprès du consulat.

2- LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Comme a pu le montrer la première partie, l'entrée et le séjour des artistes étranger sur le territoire et les autorisations de travail sont souvent liées dans la même procédure. Elles correspondent toutefois à des logiques différentes puisque dans le premier cas, il s'agit de contrôler la régularité de la situation du demandeur au regard du droit des étrangers et dans le second cas de s'assurer des conditions d'emploi de l'artiste au regard du droit du travail.

Le code du travail dans ces articles L341-2 et L341-4 pose un principe selon lequel tout étranger qui désire exercer une activité professionnelle en France doit être titulaire d'une autorisation de travail.

On distinguera là encore les cas du court et du long séjour qui donnent lieu soit à une autorisation provisoire de travail (APT) soit à une carte de séjour temporaire "PAC". Enfin, on envisagera le cas particulier de l'employeur établi à l'étranger.

A- L'autorisation provisoire de travail (contrats de moins de trois mois)

Si l'artiste est encore à l'étranger, il revient à l'employeur d'effectuer la demande d'autorisation auprès de la direction départementale du travail dans laquelle l'entreprise a son siège social. À l'appui de sa demande, il présentera, outre le contrat de travail, un dossier d'introduction qui permettra à la DDTEFP de contrôler la qualité de l'entreprise. Ce dernier comprend une copie du passeport, le programme de la tournée, l'immatriculation de l'entreprise employeuse, les documents concernant sa situation sociale et fiscale... Ensuite le DDTEFP va instruire le dossier, viser le contrat et le renvoyer à l'employeur qui lui-même le fera parvenir à l'artiste à l'étranger. L'artiste ayant obtenu son visa d'entrée (*voir I. les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire*) devra en principe se présenter à la DDTEFP pour se voir remettre un carton valant autorisation provisoire de travail.

B- La carte de séjour temporaire "profession culturelle et artistique" (contrat de plus de trois mois)

La procédure ici reste sensiblement la même que précédemment jusqu'à l'arrivée de l'artiste en France (transmission du contrat à la DDTEFP...). Une fois sur le territoire, celui-ci devra obtenir, dans le cadre du long séjour (*voir I. B. le long séjour*), une carte de séjour portant la mention "profession culturelle et artistique". Dans un premier temps, il devra passer une visite médicale obligatoire [et gratuite] à l'office des migrations internationales (OMI). Ensuite, il se rendra non pas à la DDTEFP mais à la préfecture pour obtenir son titre de séjour. Celui-ci constitue en lui-même l'autorisation de travail.

C- Le cas de l'employeur établi à l'étranger

L'employeur devra présenter une demande d'autorisation de travail auprès de la DDTEFP du premier lieu de la représentation pour l'artiste détaché en France. L'artiste, dans ce cadre, bénéficie d'une présomption de salariat et donc des dispositions minimales du droit du travail français notamment pour ce qui concerne sa rémunération, la durée et les conditions de travail (articles D341-5-1 à D341-5-15 du code du travail).

La composition du dossier qui sera transmis à l'appui de la demande de l'employeur est sensiblement le même que pour un employeur français. Il devra ainsi justifier de l'immatriculation de son entreprise au registre professionnel de son pays d'origine et fournir les documents concernant sa situation sociale et fiscale. Il devra aussi, le cas échéant, présenter le contrat de prestation de service passé avec un diffuseur français et, par exemple dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, fournir l'équivalent d'un bulletin de salaire pour ses artistes détachés pendant plus d'un mois.

Enfin, on notera que la jurisprudence a posé un principe selon lequel tout étranger déjà régulièrement autorisé à travailler dans un autre pays de l'Union européenne et venant effectuer une prestation de service pour le compte de son employeur n'est pas à soumettre une nouvelle autorisation de travail dans un autre pays membre (CJCE 9 août 1994, Vanderelst : Rec.1994 p. I-3803)

D- Dérogations et exceptions

-si l'artiste doit renouveler son autorisation provisoire de travail, il devra se présenter à la préfecture et non à l'DDTEFP.

-si le contrat passé entre l'entrepreneur de spectacle et l'artiste étranger, malgré la présomption de salariat, n'est pas un contrat de travail, celui-ci sera transmis non pas à la DDTEFP mais à la DRAC qui exercera sensiblement le même contrôle de la réalité de l'activité de l'entreprise, de l'objet du contrat et la qualité de *l'artiste interprète ou l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique*, tels qu'ils sont définis par le Code de la propriété intellectuelle.

-pratiquement, si le délai minimum requis pour cette procédure est de deux mois, les débats ont mis en avant les écarts importants qui peuvent exister selon que les directions départementales ont l'habitude ou non de traiter ce type de dossier.

De même certaines d'entre elles tiennent compte des impératifs de tournée et n'imposent pas à l'artiste de se rendre physiquement à la DDTEFP pour obtenir son APT ; la lettre d'accord suffit.

ATELIER 2 : LE TRAVAIL D'ARTISTES ETRANGERS EN FRANCE LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE, D'ASSURANCES CHOMAGE ET DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

MODERATEUR : Olivier Audéoud (Professeur à l'Université Paris X Nanterre)

INTERVENANTS : Françoise Roger (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale), Valérie Verdier (GRISS), Nathalie Debrus et Sylvain Tacconi (Caisse des congés spectacles).

En préambule, deux points abordés lors du précédent plateau sont examinés :

En cas de problème sur la situation d'un étranger non-ressortissant communautaire, il peut être judicieux d'en aviser le préfet qui peut toujours trouver une solution en cas d'urgence.

Le contexte particulier de la communautarisation et celui de l'élargissement de l'Union européenne.

Le droit français laisse progressivement la place à un droit commun qui est élaboré par la Communauté européenne destiné à favoriser les libertés communautaires constituées de la liberté de circulation, la liberté de prestation de services et de la liberté d'établissement. Le droit national est cependant obéré sur certains éléments seulement : les systèmes nationaux de protection sociale n'ont pas été modifiés. Tout est négociation au niveau européen, où chaque pays doit défendre ses spécificités.

L'élargissement est prévu au niveau politique pour l'année 2004, une douzaine de pays sont candidats pour devenir membre. Les différents aspects du droit communautaire abordés lors de ce plateau vont progressivement se mettre en place et être établis lors de l'élargissement.

L'objet de cette table ronde est d'essayer de décrypter un certain nombre de situations à assumer pour les artistes étrangers venant travailler en France. Lors de cet atelier seront étudiées les règles relatives à l'affiliation des artistes étrangers au régime français de sécurité sociale, au GRISS et à la Caisse des congés spectacles.

1- ASSUJETTISSEMENT DES ARTISTES ETRANGERS AU REGIME FRANÇAIS DE SECURITE SOCIALE.

Principe : le principe en matière d'assujettissement et de rattachement au régime de sécurité sociale est relativement simple : toute personne exerçant une activité salariée sur le territoire

français est soumise au régime français de sécurité sociale. S'agissant des artistes et techniciens du spectacle, le régime applicable est le régime des travailleurs salariés (régime général).

Exceptions : la dispense d'assujettissement ne peut résulter que des dispositions d'un accord international de sécurité sociale.

Cette dispense ne peut concerner que les personnes visées par l'accord, en général les ressortissants français et ceux de ou des états partis au dit accord et dans des conditions propres à chaque accord.

Il convient donc de vérifier que l'artiste entre réellement dans le champ d'application de la convention.

Les accords internationaux peuvent être regroupés sous deux titres : les accords bilatéraux et les règlements européens.

A- Les accords bilatéraux

. Un accord ne va pas s'appliquer à tout ressortissant d'un Etat quelle que soit sa situation, mais va s'appliquer en fonction d'un certain nombre de critères.

Le critère le plus important est celui de la nationalité. En règle générale, les accords internationaux s'appliquent aux ressortissants des Etats parties à cet accord (*a*).

Le second critère concerne le statut de la personne dans le pays où il se trouve habituellement. En effet, d'une manière générale, les accords visent les travailleurs salariés. Seuls quelques-uns s'appliquent aux travailleurs non salariés. Il s'agit plus particulièrement des accords conclus dans le cadre européen entre Etats membres de l'Union européenne et les trois Etats de l'Espace Economique Européen (États de l'Union européenne + Norvège, Islande et Liechtenstein), et les accords qui unissent la France aux Etats-Unis, au Chili, au Canada, au Québec et à la Suisse (*b*).

a) Les accords bilatéraux concernant uniquement les travailleurs salariés ressortissants des deux parties à l'accord.

La France a conclu des accords dans ce sens avec : l'Algérie, l'Andorre, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, le Cap-vert, le Chili, le Congo, la Croatie, le Gabon, Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou, Jersey, la Macédoine, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, Monaco, le Niger, les Philippines, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, Saint-Marin, le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie, le Togo, la Tunisie et la Turquie.

Seul peut être maintenu, pendant sa prestation en France, au régime de sécurité sociale de l'État de provenance et donc dispensé de cotisations en France :

-le ressortissant de cet état ou le ressortissant français établi dans ledit État,
-qui est détaché. Le détachement correspond à la situation d'un employeur qui envoie temporairement un de ses salariés pour travailler dans un autre Etat. Transposé au contexte artistique, il s'agira d'un artiste embauché par un employeur sur le territoire d'un autre Etat, et c'est cet employeur qui va l'envoyer exercer sur le territoire français. Cela suppose donc qu'un lien de subordination subsiste entre le travailleur et l'entreprise qui le détache. Ainsi défini, le détachement ne correspond pas à la situation de l'organisateur de spectacles qui va embaucher directement un artiste habituellement installé à l'étranger.

Le détachement est possible dans le cadre européen pour une durée maximale de douze mois. Le plus souvent il n'est pas nécessaire d'aller rechercher une période aussi longue pour les artistes puisque la prestation va s'établir sur une durée beaucoup plus brève.

Les conventions bilatérales de sécurité sociale prévoient généralement des périodes de détachement plus longues.

b) Les accords bilatéraux concernant les travailleurs salariés et non salariés et écartant le critère de nationalité

La France a conclu des accords avec les Etats-Unis, le Canada, le Québec, le Chili, et la Suisse.

Peut ainsi être maintenu au régime de sécurité sociale de l'état de provenance et donc dispensés de cotisations en France :

-le ressortissant de cet état, le ressortissant français ou le ressortissant d'un état tiers établi dans ledit état. Autrement dit un artiste turc régulièrement installé aux Etats-Unis, se produisant en France, est couvert par la convention franco - américaine. L'employeur français sera exonéré de l'obligation de s'affilier et de cotiser si l'artiste produit les attestations *ad hoc* délivrées par la sécurité sociale américaine.

-l'artiste qui exerce son activité ponctuelle pour le compte d'un employeur ayant son siège sur le territoire de l'autre état qui l'a envoyé travailler temporairement en France.

-l'artiste ayant un statut de non salarié dans l'État où il travaille habituellement, venant en France y exercer ponctuellement son activité. L'accord franco-américain offre ainsi la possibilité aux artistes américains non-salariés établis aux Etats-Unis de venir se produire en France en étant dispensés de cotisations auprès du régime français de sécurité sociale. Cette dispense de cotisation est également prévue dans le cadre des accords liant la France au Canada, au Québec, au Chili et à la Suisse, avec toutefois la nécessité dans ces cas-là d'obtenir l'accord préalable du Centre de sécurité social des travailleurs migrants.

B- Les règlements européens

a) Les cas de rattachement au régime de protection sociale du pays d'origine

Le ressortissant d'un état signataire du Traité sur l'Espace économique européen qui exerce habituellement son activité sur le territoire français sera rattaché au seul régime de protection sociale de son État habituel d'emploi dans les cas suivants :

L'artiste est détaché.

L'artiste est auto détaché

Dans le cadre européen, ce que l'on appelle l'auto détachement du non-salarié relève du règlement CEE 1408/71 de coordination des législations nationales de sécurité sociale. Mais pendant longtemps, les Etats membres, dont la France, ont eu des réticences importantes pour reconnaître cette faculté de libre prestation de services avec dispense de cotisations dans le pays d'emploi pour un non-salarié qui venait exercer sur le territoire d'un autre Etat membre une activité salariée.

Et c'est la Cour de justice des communautés européennes qui au début de l'année 2000 a pris une position extrêmement ferme sur ce point en condamnant la Belgique, qui refusait de reconnaître l'auto-détachement d'un non-salarié, à dispenser de cotisations sociales du régime des salariés belges un artiste britannique qui avait un statut de non-salarié habituellement en Grande-Bretagne.

L'artiste exerce son activité sur le territoire de plusieurs Etats membres.

Le règlement 1408/71 pose le principe d'unicité de la législation applicable ce qui veut dire que pour éviter les difficultés liées à des changements de régime de protection sociale lors de différents déplacements dans un espace de libre circulation qu'est l'Espace économique européen, il a été décidé que dans la quasi-totalité des situations, une personne ne serait rattachée qu'au régime d'un seul État membre.

Si en droit communautaire le principe de ne pas être assujetti deux fois est logique et cohérent, en pratique il est plus délicat à mettre en œuvre, puisque l'employeur sur le territoire d'un autre Etat membre va devoir :

-soit verser les cotisations directement auprès d'une institution d'un autre Etat. Or l'employeur connaît déjà certaines contraintes administratives pour les verser dans l'Etat où il est installé et les logiciels ne prévoient pas le versement de cotisations dans un autre Etat, il faut donc connaître les taux de cotisation, les procédures à suivre, les garanties à respecter.

-soit donner mission au salarié de verser pour son compte les cotisations auprès de son Etat de résidence. Les artistes étrangers sont de plus en plus nombreux depuis trois, quatre ans à se réclamer de cette disposition. Il est recommandé aux organisateurs de spectacle d'être extrêmement précis dans la rédaction des contrats de travail lorsqu'ils sont amenés à verser un

salaire majoré de cotisations, en inscrivant très clairement que l'artiste se charge de verser les cotisations dans son Etat de résidence conformément aux dispositions prévues à l'article 109 du Règlement 574/72.

b) La preuve du rattachement au régime étranger

En cas de contrôle de l'URSSAF, l'employeur devra apporter la preuve justifiant le fait de ne pas avoir versé de cotisations auprès du régime français, en produisant le formulaire E 101. Ce formulaire pris en application du règlement CEE 1408/71 est applicable aux quinze États membres de l'Union européenne, aux trois états appartenant à l'espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège), et bientôt à la Suisse. Ainsi, un formulaire E 101 provenant de Pologne, de République Tchèque, de Slovénie ou du Canada ne peut en aucun cas être valable. De plus, ce formulaire est individuel. Il ne concerne qu'une personne et non pas une troupe ou un groupe.

Il est nécessaire de veiller à ce que l'imprimé soit complètement et clairement complété et de vérifier que la situation réelle correspond à celle visée à la rubrique 5-1 du formulaire :

- Le point 14.1-a correspond au salarié envoyé en France par son employeur habituel établi sur le territoire d'un autre état membre (détachement).
- Le point 14 bis 1-a concerne le non salarié dans son pays habituel d'emploi venant en France ponctuellement.
- Le point 14.2-b est le cas de la personne qui exerce habituellement son activité sur le territoire de plusieurs États membres.

Ainsi l'employeur français en présence d'un formulaire E 101 coché au 14.2-b délivré par l'artiste étranger ne devra pas estimer être dans une situation de dispense de cotisation comme l'est le salarié détaché par un employeur situé sur le territoire d'un autre état membre, ou le non-salarié mis temporairement à sa disposition. Dans cette situation, les cotisations sont bien dues sur le salaire, mais elles sont versées dans le pays de résidence habituelle de l'artiste et sous sa responsabilité.

2- L'AFFILIATION DES ARTISTES ETRANGERS AU GRISS.

Cette partie est relativement brève puisque les partenaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont décidé d'entrer dans le champ d'application des règlements communautaires 1408/71 et 574/72 au 1er janvier 2000. Depuis cette date, les régimes de retraites complémentaires

appliquent les mêmes règles que les régimes de base de sécurité sociale des salariés détachés en France. En conséquence la fourniture du formulaire E 101 attestant de l'affiliation à la Sécurité sociale dans le pays d'origine dispense les employeurs du paiement des cotisations.

Deux situations sont à distinguer :

Les artistes étrangers relevant soit d'un pays de l'Espace économique européen, soit d'un état tiers lié à la France par une convention de sécurité sociale.

En pratique, la première question à se poser dans le cas d'un artiste étranger relevant soit d'un État de l'Espace économique européen, soit d'un État tiers lié à la France par une convention de sécurité sociale, est déjà de savoir s'il a un statut de salarié ou de non salarié, donc s'il est détaché par son employeur ou s'il s'auto détache. L'arrêt Barry Banks a éclairci ce point en précisant que le règlement CEE s'appliquait aussi bien au travailleur salarié qu'au travailleur non salarié.

Il faut ensuite vérifier que le formulaire est dûment complété et signé, et qu'il couvre bien la période où l'artiste est en représentation en France. Un formulaire daté de l'année précédente n'est pas valable. En revanche, le formulaire peut tout à fait être rétroactif. L'artiste, qui au moment où il est en représentation chez l'employeur français ne détient pas le formulaire, peut le fournir ultérieurement. Même daté à posteriori et à condition de couvrir la période travaillée en France il sera considéré comme étant valable.

Les artistes étrangers ne relevant ni d'un état de l'Espace économique européen ni d'un état signataire d'une convention avec la France.

On applique le principe de la territorialité. Les lois sociales françaises s'appliquent et l'employeur en France (défini selon les critères de l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999) sera tenu de payer les cotisations sociales sur la rémunération qui sera versée à l'artiste.

3- L'AFFILIATION A LA CAISSE DES CONGES SPECTACLES DES ARTISTES ETRANGERS.

La mission de la Caisse des congés spectacle est de gérer un droit à congés payés. Elle applique donc les règles du droit du travail et plus particulièrement celles relatives à la durée du travail .

Contrairement aux principes d'affiliations à la sécurité sociale et au GRISS, la Caisse ne s'intéresse absolument pas à la nationalité ou au lieu de vie de l'artiste

Le congé payé est un droit reconnu au niveau communautaire par la directive de 1993, relative à la durée du travail, et qui impose aux pays membres l'instauration d'un droit réel et efficace du congé payé dont la durée est au minimum de quatre semaines par an. Ce droit doit être autant que faire se peut un droit effectif, c'est-à-dire une prise effective du congé payé et ne doit être compensée par une somme d'argent que dans un minimum de situation. La seule situation admise est la rupture du contrat de travail.

L'originalité de la Caisse est de se situer justement dans une structure de population où la rupture de contrat est fréquente et d'assurer dans le même temps une prise effective du congé payé.

On se situe en termes de droit du travail pour vérifier si le droit français va s'appliquer, il faut déjà déterminer l'identité de l'employeur de l'artiste étranger.

Qui est l'employeur ? La présomption de contrat de travail.

Cette présomption a un rôle fondamental en matière d'affiliation à la Caisse. L'employeur est bien sur celui qui organise le travail des artistes et l'article L.762-1 du Code du travail précise : “ est présumé un contrat de travail toute relation qui ne se fait pas dans des conditions impliquant l'inscription au registre du commerce ”.

Ce point intéresse les compagnies françaises qui signent un contrat avec une structure, établie à l'étranger ou non, cette dernière étant l'employeur du plateau artistique. La compagnie doit veiller à ce que l'inscription au registre du commerce ou à un registre équivalent de son cocontractant figure au contrat. Ceci permet de matérialiser le fait que la structure exerce une activité dans des conditions impliquant son inscription. Il est conseillé également à la compagnie française de faire mention dans le contrat des obligations qu'a son cocontractant au regard du droit français le temps de la prestation en France. Notamment en précisant dans le contrat l'obligation de l'employeur en matière de congés payés.

Toutefois lorsque la compagnie contracte avec un agent artistique, elle reste l'employeur de l'artiste qui a simplement été représenté. Peu importe que l'agent soit inscrit ou non au registre du commerce : il ne peut jamais être l'employeur de l'artiste qu'il représente.

Plusieurs situations peuvent être envisagées :

L'employeur est installé en France : La prestation est réalisée en France, et le droit français est le seul à avoir vocation à s'appliquer. L'affiliation à la Caisse des congés spectacles est obligatoire.

L'employeur est installé en France et l'artiste va travailler pour cet employeur dans différents pays : Le droit français s'applique si le contrat le prévoit. Ainsi, le contrat peut indiquer explicitement : “ le droit français s'applique ”, mais il peut également l'indiquer indirectement

en précisant : “ telle convention collective artistique et culturelle s’applique à cette relation de travail ”.

Si le contrat ne donne aucune indication sur le droit applicable, et que le travail a lieu en partie en France et en partie dans d’autres états, comme dans le cadre d’une tournée, il faut rechercher le pays qui organise le plus la relation de travail. Le critère retenu est celui du lieu de conclusion du contrat. Le droit français s’applique à l’employeur français signant ses contrats d’engagement en France même pour des tournées à l’étranger.

L’employeur est installé à l’étranger et une partie de l’activité est réalisée en France :

Par symétrie à la situation précédente on pourrait penser que le droit français ne s’applique pas. Or, la législation française est protectrice du salarié et pendant la durée où le travail va s’accomplir en France certaines dispositions vont s’imposer comme une rémunération minimale équivalant au SMIC, ou au minima conventionnel prévu par une convention collective étendue. Il en est de même pour le congé payé.

Donc le droit français va s’appliquer à la partie du travail réalisée en France, même si l’employeur n’est pas installé en France. Ce principe est affirmé de plein droit lorsque l’employeur n’est pas établi dans un état membre de l’Espace économique européen. En revanche, lorsque l’employeur est établi dans un état membre de l’Espace économique européen ce principe ne vaut que si le droit de son pays d’origine est moins favorable que le droit français. Si l’employeur est établi en Angleterre ou au Portugal, pays où il n’y a que quatre semaines de congés payés, il devra donc s’affilier à la Caisse des congés spectacles et déclarer les salariés le temps de leur prestation en France.

ATELIER 3 : L'ACCUEIL DES ARTISTES ET DES SPECTACLES ETRANGERS EN FRANCE :

Le contrat d'engagement d'artistes ou de groupes étrangers

La fiscalité des personnes physiques non résidentes fiscalement en France

MODERATEUR : Pascal Foy (AGECIF)

INTERVENANTS : Martine Westphal (Maison des Cultures du Monde) ; Véronique Ogereau (Africolor), François Mangin (Avocat) ; Brigitte Leclercq (Ministère de la Culture / DMDTS).

Cet atelier a pour objectif de présenter les obligations à la charge de l'employeur d'artistes ou techniciens étrangers, et d'étudier la fiscalité applicable aux sommes perçues lors de prestations réalisées sur le territoire français.

1- LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES ARTISTES ET GROUPES ETRANGERS

La situation d'un artiste ou technicien étranger effectuant une prestation en France est différente selon que l'employeur est établi en France ou à l'étranger.

Toutefois, que l'employeur soit établi en France ou non :

le CDD conclu avec un artiste ou technicien étranger doit être **écrit**, sinon il sera requalifié en CDI, la réglementation concernant **l'embauche des mineurs étrangers de moins de 16 ans** est la même que celle applicable aux mineurs de moins de 16 ans établis en France. Ils n'ont pas le droit de travailler, sauf dans certains secteurs comme celui du spectacle par exemple. Dans ce cas, il faut demander une autorisation au préfet du département du lieu de la première représentation (employeur établi à l'étranger) ou du siège de l'employeur (employeur établi en France). Toutes les obligations liées à l'embauche de personnel s'imposent, notamment celle de s'acquitter de toutes les cotisations.

La commission qui examine les conditions d'emploi des enfants peut décider qu'une partie des rémunérations sera déposée à la Caisse des dépôts et consignations, mais il existe des dérogations pour les enfants étrangers qui peuvent partir avec la totalité de la rémunération.

A- L'employeur est établi en France :

L'article L.762.1 du Code du Travail institue au profit des artistes du spectacle une présomption de salariat qui s'applique que l'artiste soit français ou étranger. Pour les techniciens, leur relation est en toute logique une relation employeur/ salarié.

Principe : Un artiste ou technicien étranger effectuant une prestation sur le territoire français est assimilé à un artiste ou technicien français, par conséquent l'employeur a les mêmes obligations qu'envers un artiste ou un technicien français.

Il doit :

-demander une autorisation provisoire de travail pour les artistes ou techniciens étrangers non-ressortissants de l'Union Européenne auprès de la direction départementale du travail du lieu où est établi l'employeur.

-effectuer une déclaration préalable d'embauche auprès de l'URSSAF du lieu du siège de l'employeur dans les 8 jours avant la date prévue pour l'embauche.

Rédiger un contrat de travail à durée déterminée (le plus souvent un CDD d'usage) avec toutes les mentions nécessaires.

-respecter l'ensemble de la réglementation du travail et de la sécurité sociale applicable aux salariés français : médecine du travail, affiliation au régime de sécurité sociale (auprès de l'URSAFF), au régime d'assurance chômage (auprès de l'ASSEDIC), au régime de retraite (auprès du GRISS), auprès de la Caisse des Congés Spectacles (pour les congés payés), auprès du fonds d'assurance formation (l'AFDAS).

-rémunérer les artistes et techniciens étrangers en appliquant les salaires minima prévus par la convention collective applicable à l'entreprise (s'il y en a une), ou le SMIC.

-respecter la réglementation relative à la durée du travail et aux conditions d'hygiène et de sécurité.

Exception : Les obligations de l'employeur ne sont pas les mêmes lorsqu'il emploie des artistes et techniciens ressortissants de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (les 15 pays de l'Union Européenne ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) :

-il n'a pas besoin de solliciter une autorisation temporaire de travail

-s'il atteste d'une affiliation à un organisme de sécurité sociale, de chômage et de retraite complémentaire dans son pays d'origine, l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations en France, mais versera l'équivalent de cette cotisation dans le pays d'origine de l'artiste ou du technicien (cette justification se fait par la détention du formulaire E101).

B- Employeur établi à l'étranger :

Sauf stipulation contraire prévue au contrat, l'entreprise établie à l'étranger qui fait exécuter une prestation de service par ses employés détachés sur le territoire français, est en général considérée comme l'employeur si elle répond aux critères définissant le prestataire de service.

a) *Obligations de l'employeur en matière de droit du travail* : l'employeur étranger, ressortissant communautaire ou pas, a un certain nombre de règles de droit du travail à respecter envers les salariés détachés sur le territoire français. Il doit ainsi respecter la réglementation concernant :

- les rémunérations. Il doit verser les mêmes rémunérations que celles versées par un employeur établi en France. Il doit appliquer les conventions collectives en vigueur (pour un entrepreneur établi à l'étranger, seule la convention collective des entrepreneurs de spectacle pourrait éventuellement s'appliquer), s'il n'y en a pas, ils appliquent le SMIC.
- le remboursement des frais. Il doit être effectué dans les mêmes conditions que pour des artistes et techniciens français.
- les dispositions relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité,
- les congés pour événements familiaux,
- le travail de nuit,
- les congés payés,
- les jours fériés,
- les indemnités d'absences pour maladie ou accident,
- le classement des emplois prévu par la convention collective applicable (s'il y en a une),
- le travail le dimanche,
- le travail des femmes et des moins de 18 ans.

L'employeur étranger doit effectuer une déclaration préalable d'embauche auprès de l'inspection du travail, solliciter une autorisation de travail pour les salariés étrangers (voir atelier n°1), adhérer à un service de médecine du travail, et établir un bulletin de salaire lorsque la prestation excède 1 mois.

b) *Les obligations de l'employeur en matière de protection sociale* :

Employeur établi à l'étranger hors Union Européenne : l'employeur a l'obligation d'affilier ses artistes ou techniciens au régime français de la sécurité sociale, de l'assurance chômage, des retraites complémentaires, des congés payés et de la formation professionnelle. Toutefois, cette obligation disparaît si le pays dont est ressortissant l'employeur étranger a signé avec la France une convention de sécurité sociale.

Employeur établi dans l'UE (ou dans l'Espace Economique Européen) : il n'a pas l'obligation en France de verser les cotisations au titre du régime de la sécurité sociale, du chômage et de la retraite complémentaire, si le salarié est titulaire du formulaire E101 justifiant de son affiliation à des organismes équivalents dans son pays d'origine.

Pour ce qui est de la cotisation à l'AFDAS, elle n'est pas obligatoire si l'employeur fournit des justificatifs d'affiliation à un organisme similaire dans son pays.

L'employeur peut s'exonérer de l'obligation de cotiser à la Caisse des Congés Spectacle dans deux cas :

- s'il justifie que les salariés détachés en France bénéficient de congés payés dans des conditions équivalentes au droit français (bulletin de paie, registre de congés payés) ;
- ou s'il atteste de son affiliation à un régime équivalent à la Caisse des Congés Spectacles dans son pays d'origine (justificatifs de paiement délivrés par l'organisme).

C- Le travailleur indépendant :

Dans la circulaire du 18 janvier 2001, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité tire les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, et notamment de l'arrêt Barry Banks du 30 mars 2000, concernant les conditions d'affiliation au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés détachés et des travailleurs non-salariés. Différents indices permettent de considérer l'artiste ou le technicien étranger comme un travailleur non-salarié dans l'Etat-membre de l'UE où il exerce habituellement et normalement son activité professionnelle. C'est le cas notamment si l'artiste ou le technicien conserve l'usage de bureaux, assure le paiement de cotisations au régime de sécurité sociale, paye des impôts, détient une carte professionnelle, possède un numéro de TVA, ou encore est inscrit à une chambre de commerce ou à une organisation professionnelle.

La tâche qu'il exécute en France n'est qu'une prestation déterminée dont la teneur et la durée sont prédéfinies par contrat.

Ainsi, lorsque le travailleur étranger est considéré comme non-salarié dans la législation de l'Etat-membre où il exerce normalement son activité professionnelle et lorsqu'il est détenteur du formulaire E101, sa relation avec l'entrepreneur de spectacle pour lequel il effectue une prestation n'est plus systématiquement requalifiée en contrat de travail. Il est donc dispensé de l'assujettissement au régime de sécurité social français, et ne peut être astreint au paiement des cotisations afférentes au statut de salarié.

D- Application de ces règles aux artistes reçus par la Maison des Cultures du Monde

a) Contrats conclus entre des artistes étrangers et la Maison des Cultures du Monde : la Maison des Cultures du Monde a souvent recours aux contrats d'engagement communs à plusieurs artistes. Il faut que le contrat mentionne le nom de tous les artistes engagés ainsi que le montant des salaires attribués à chaque artiste. La plupart du temps, le contrat n'est signé que par un seul artiste qui a été mandaté par les autres.

b) Contenu et particularités de ces contrats : Il y a en général deux paragraphes concernant les obligations qui sont à la charge des artistes : ils doivent fournir leurs coordonnées administratives complètes et demander leur visa. Ensuite, le contrat comporte les paragraphes sur les conditions financières qui sont à la charge de la Maison des Cultures du Monde. Les contrats sont négociés en cachets nets. Elle s'occupe du versement de toutes les charges en appliquant la retenue la source et souscrit une assurance accident maladie pour chaque artiste. Le contrat mentionne également tout ce qui concerne les conditions de transport et d'hébergement. Pour tout ce qui concerne les rémunérations, défraiements, etc... La Maison des Cultures du Monde applique la convention collective des entrepreneurs de spectacles (SNES).

c) Le permis de travail temporaire : Elle effectue une demande de permis de travail temporaire au ministère du travail, et demande un visa auprès du consulat français dans le pays étranger.

2- LA FISCALITE APPLICABLE AUX ARTISTES ET TECHNICIENS ETRANGERS

La plupart du temps, les artistes et techniciens étrangers ayant perçu des rémunérations en France, sont imposables en France sur ces revenus. Ces rémunérations font l'objet d'une retenue à la source, ce qui permet à l'Etat français de recouvrer un minimum d'impôts sur le revenu. La retenue à la source est un mécanisme qui consiste dans certains cas à demander à l'employeur de retenir et de verser lui-même au Trésor Public l'impôt dû par le bénéficiaire du revenu, le salarié.

Toutefois, pour savoir où doit être effectivement imposée la rémunération du salarié étranger, il faut rechercher si une convention fiscale s'applique entre la France et le pays d'origine de l'artiste ou technicien. Ces conventions ont pour but d'éviter la double imposition d'un même contribuable. Elles prévoient soit l'imposition de la rémunération perçue en France dans l'un des deux pays ; soit l'imposition dans les deux pays avec crédit d'impôt (c'est-à-dire que l'impôt payé en France sera déductible de l'impôt sur les revenus que l'artiste ou le technicien doit payer dans son pays d'origine).

La liste des conventions fiscales et leur contenu peut être consultée sur le site Internet des impôts (voir infra).

Lorsque le débiteur des rémunérations n'est pas établi en France, il doit désigner un **représentant fiscal** pour effectuer la retenue à la source (voir également l'atelier 4). Il s'agit de toute personne connue de l'administration fiscale redevable de l'impôt (personne physique

ou société). La retenue à la source est versée à la recette des impôts par le biais de la déclaration 2494 (disponible à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr).

La rémunération avant et après retenue doit figurer sur le contrat de travail et le bulletin de paie. L'employeur ne peut pas inscrire uniquement la rémunération diminuée de la retenue à la source.

A- La retenue à la source applicable aux artistes étrangers:

Qui doit effectuer la retenue à la source ? C'est le débiteur de la rémunération, c'est-à-dire l'employeur, qu'il soit établi ou non en France.

Taux de la retenue à la source : 15% pour toutes les prestations artistiques (art.182B du CGI)

Assiette de la retenue à la source : la base d'imposition est la rémunération brute, et seul le cachet est pris en compte.

Pour ce qui est des redevances, les conventions prévoient en général qu'elles sont imposables dans l'Etat de résidence de l'artiste (il faut donc se référer aux conventions fiscales).

La retenue à la source n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu : en effet, elle ne constitue qu'un acompte d'impôt sur le revenu, il faut donc que l'artiste fasse sa déclaration de revenus et paye son impôt en déduction de ce que l'employeur a déjà versé. La déclaration 2494 est déposée au Centre des impôts des non-résidents si l'employeur est établi à l'étranger et à celui dont il dépend s'il est établi en France.

B- La retenue à la source pour les techniciens ayant un statut de salarié :

Principe : Il faut dans un premier temps regarder les conventions internationales pour savoir si ce technicien est imposable en France. La plupart des conventions internationales attribuent à la France le droit d'imposer les techniciens étrangers effectuant une prestation en France, dans ce cas, il y a une retenue à la source.

Assiette de la retenue à la source : la base de la retenue est constituée par le salaire net imposable (sous déduction des cotisations sociales) après application de la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels et de l'abattement de 20%.

Taux de la retenue : on applique le barème progressif de 0, 15 ou 25% selon les montants correspondants aux revenus nets du salarié (ces montants sont révisés chaque année). Pour l'année 2002, les montants sont les suivants :

Taux applicables aux revenus nets	Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour

0%	Moins de	9 839	2 460	820	190	32
15%	De	9 839	2 460	820	190	32
	A	28 548	7 137	2 379	549	92
25%	Au-delà de	28 548	7 137	2 379	549	92

En principe, la retenue n'exonère pas la personne de l'obligation faire une déclaration et de payer ses impôts. Toutefois, si les sommes perçues par le technicien n'excèdent pas 28 548 euros et qu'il ne perçoit pas d'autres revenus pendant l'année, la retenue est libératoire : il n'a pas à faire de déclaration de revenus et n'a pas à payer de complément d'impôt.

Exceptions : Il n'y aura pas d'imposition en France et donc pas de retenue sur les salaires dans deux cas :

-La mission temporaire : si le technicien travaille moins de 183 jours dans l'année et que sa rémunération est versée par une entreprise non-établie en France, on considère que le technicien est en mission temporaire et que son salaire n'est pas imposable en France. Ces deux conditions sont cumulatives.

-Pour les travailleurs transfrontaliers : les conventions passées avec ces pays prévoient une imposition uniquement dans le pays d'origine (Belgique, Allemagne, Suisse, Espagne, et Italie)

C- La retenue à la source pour les techniciens non-salariés :

Principe : les travailleurs indépendants, professions libérales et plus généralement les non-salariés ne sont jamais soumis à la retenue à la source pour les rémunérations qu'ils perçoivent en France. Si ces travailleurs ont une base fixe d'affaire en France, ils sont considérés comme fiscalement domiciliés en France (il n'y a donc pas de retenue à la source à effectuer). Dans le cas contraire, ils ne sont pas du tout imposables en France.

Exception : certains pays ont passé avec la France des conventions internationales prévoyant l'imposition en France des techniciens non-salariés, et ce même s'ils n'ont pas de base fixe d'affaire en France : Algérie, Arabie Saoudite, Brésil, Chine, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Egypte, Inde, Jordanie, Liban, Madagascar, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, Trinité et Tobago.

L'Administration fiscale peut également requalifier cette situation en contrat de travail. Le critère utilisé par l'Administration fiscale pour requalifier le contrat passé entre un entrepreneur de spectacle et un travailleur indépendant est celui du lien de subordination. En cas de requalification, le travailleur indépendant étranger est considéré comme un salarié et ses rémunérations sont imposables en France.

Retenue à la source sur les revenus de droits d'auteurs : généralement les conventions prévoient que ces redevances sont exonérées d'impôts en France ou imposées à taux réduit. Si aucune convention fiscale ne s'applique, l'employeur exerçant son activité en France est tenu d'effectuer une retenue à la source sur les sommes versées à l'auteur étranger. Le taux de cette retenue est fixé à 33,33%.

D- Vente d'un spectacle à un organisateur français :

Si un spectacle est vendu par une compagnie étrangère à un entrepreneur de spectacle français, c'est la société débitrice des rémunérations qui effectue la retenue. Si la tournée est produite par la compagnie étrangère, à priori elle conserve la charge de rémunérer les techniciens et artistes, elle doit donc effectuer la retenue sur leur salaire. Si l'organisateur français prend en charge les rémunérations, c'est lui qui a la charge de la retenue à la source.

-Centre des Impôts des non-résidents : 9, rue d'Uzès, 75 094 Paris Cedex 02

-Tel : 01 44 76 18 00

-www.impôts.gouv.fr.

ATELIER 4 : LES CONTRATS DE CESSION ET DE CO-PRODUCTION
LES CONTRATS ENTRE LE PRESTATAIRE ETRANGER
ET L'ORGANISATEUR FRANÇAIS
LA SITUATION DU PRESTATAIRE ETRANGER VIS-A-VIS
DE LA REGLEMENTATION DU SPECTACLE

MODERATEUR : Jean-Louis Patheiron (Premier Acte, AGECE Poitou-Charentes)

INTERVENANTS : Vincent Baudriller (Festival d'Avignon), Patricia Davis (Ministère de la Culture / D.M.D.T.S), Eric Fauchet (Ministère de l'Economie et des Finances / Direction de la Législation Fiscale), Bernard Fleury (CND Nancy Lorraine, Théâtre de la Manufacture).

1- LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Créée par l'ordonnance du 13 octobre 1945, la licence a été modifiée à plusieurs reprises et notamment par la loi du 18 mars 1999. Son champ d'application a été étendu par cette loi aux départements d'Outre-Mer, aux collectivités territoriales et aux entreprises publiques (théâtres nationaux, municipaux, régies directes...). Le nombre et le type de catégories ont été modifiés et l'attribution de subventions publiques est désormais subordonnée à la détention d'une licence d'entrepreneur. L'article 4 met en place un dispositif compatible avec la libre circulation des hommes, des biens et des prestations de services en Europe.

Tout d'abord, si un ressortissant européen est titulaire dans son pays d'un titre jugé équivalent à la licence, il peut exercer sans obligation particulière. Ce cas de figure est peu probable car la France est actuellement le seul pays en Europe à réglementer la profession d'entrepreneur de spectacles. Si l'entrepreneur ne possède pas de titre jugé équivalent ou s'il n'est pas issu d'un pays de l'Union européenne, deux possibilités s'offrent à lui. Il peut faire une demande de licence temporaire pour une durée inférieure à 3 ans, qui est la durée normale de validité de la licence.

S'il est amené à conclure un contrat en France avec un entrepreneur qui est titulaire d'une licence, il pourra faire une simple déclaration à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), qui instruit les dossiers, sur délégation du préfet de département. " Il doit adresser une déclaration à l'autorité compétente un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées. Dans ce deuxième cas, le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à

l'une des trois catégories mentionnées à l'article 1. Ce contrat est un contrat de prestation de services au sens de l'article L341-5 du code du travail".

Si la loi fait référence pour la première fois à la notion de contrat de prestation de services, elle renvoie au code du travail et aux dispositions qui l'encadrent. Le fait pour un entrepreneur français d'acheter un spectacle " clé en main " à un ressortissant étranger sous la forme d'un contrat de prestation de service ne l'exonère pas pour autant de la présomption de salariat inscrite dans le code du travail. Le juge a donc toujours la possibilité de re-qualifier le contrat, et notamment de considérer l'acheteur français comme employeur du plateau artistique.

2- LES CONTRATS

Les contrats utilisés avec des prestataires étrangers sont les mêmes que ceux qu'on utilise en France : contrats de cession, contrats de co-production, contrats d'engagement d'artistes. On peut cependant être confronté à des situations particulières qui rendent difficiles l'application des règles habituelles de contractualisation. C'est le cas notamment lorsque l'on accueille des spectacles proposés par des communautés religieuses ou traditionnelles, qui ne sont pas constituées d'artistes au sens où nous l'entendons en France. La seule solution dans ces cas particuliers est de prendre contact très en amont avec la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) pour envisager avec les services concernés des exceptions ou des " tolérances " particulières.

A l'inverse, des problèmes peuvent être rencontrés avec des pays qui ont une réglementation différente et non compatible avec la réglementation française, comme l'Allemagne par exemple. On peut alors tomber sur des agents artistiques qui sont habitués à une pratique et qui ne veulent pas en changer : c'est le cas notamment de certains contrats de prestation de services que l'on est obligé de requalifier.

Globalement, la lourdeur de la réglementation pour l'accueil de spectacles étrangers représente un délai supplémentaire de 1 à 3 mois pour l'engagement et au moins le double de travail administratif. Il faut également prévoir 60 à 80% de charges sociales dont les artistes étrangers pourront difficilement bénéficier par rapport aux retraites et aux congés spectacles. Il est d'ailleurs important de souligner que cette forme de protection du marché du travail n'est pas propre à la France. Tous les pays de la communauté la pratiquent et c'est ce dédale de législations nationales qui est le plus pénible, à fortiori dans le cas de coproductions européennes concernant un pays tiers.

La difficulté supplémentaire réside dans le fait que les réglementations nationales sont non seulement différentes, mais très souvent divergentes. Ainsi, la circulation des spectacles en Europe n'est pas du tout facilitée, contrairement à d'autres biens et services. Seule une mobilisation des professionnels au niveau européen permettra de prendre en compte les particularités du spectacle vivant dans la réglementation européenne et d'en faciliter la circulation.

A- Le cas du festival d'Avignon

Jusqu'en 1995, une certaine tolérance de l'administration nous permettait d'utiliser principalement le contrat de cession. Une rémunération correcte des artistes nous préservait contre le risque de " dumping social ", mais la compagnie qui percevait l'argent le distribuait ensuite dans des contextes souvent difficiles. Avec le resserrement des réglementations, et notamment du droit du travail, nous fonctionnons maintenant différemment selon les projets et selon les pays. On observe tout d'abord la situation de l'artiste par rapport au producteur. Si l'artiste est salarié et qu'il existe une convention bilatérale avec la France, on utilise généralement le contrat de cession en vérifiant cependant quelques points : l'organisation du travail prévu par le producteur, le respect des minimums syndicaux français. On réclame ensuite des justificatifs, comme le formulaire E-101 pour l'Union européenne. Pour certains pays comme la Pologne ou la Roumanie qui ont une convention avec la France, on vérifie d'autres points comme la T.V.A, la question des droits d'auteurs, ou les modalités de versements de l'argent (certaines compagnies n'ont pas de compte bancaire). Pour les pays qui n'ont pas de convention bilatérale avec la France (Chine, Argentine, Russie, etc) on a décidé depuis 5 ou 6 ans d'être employeur de tous les artistes. Le plus souvent, on effectue également un contrat complémentaire avec la compagnie pour participer au coût de la production et pour fixer le cadre des responsabilités (technique, droits d'auteurs, voyages, etc...). Embaucher directement les artistes est extrêmement coûteux et représente un travail administratif et comptable énorme. De plus, le paiement de l'ensemble des charges sociales représente un coût élevé qui ne va pas à la compagnie et dont les artistes ne tireront aucun bénéfice. Concernant les congés spectacles, nous leur faisons cependant signer une procuration et en avril de l'année suivante, nous récupérons leurs droits que nous leur envoyons lorsqu'ils ont un compte bancaire dans leur pays.

B- Les coproductions

Tout d'abord, il est essentiel de bien définir avec la compagnie ce qui relève du temps de la création, et les charges qu'elle induit de la phase d'exploitation du spectacle. Les apports en coproduction pour un projet international sont généralement fixes. Il est souvent délicat de constituer des sociétés en participation (SEP) avec des partenaires étrangers notamment à cause de la difficulté de suivre les comptes et d'établir un bilan financier de l'opération.

Du point de vue fiscal, une difficulté d'importance concerne le sort des mouvements financiers au regard de la TVA. Dans le cas d'une société en participation (qui implique la solidarité des coproducteurs en cas de bénéfices ou de pertes), ils sont considérés comme des apports en société et ne sont donc pas assujettis à la TVA.

Le raisonnement est différent s'il ne s'agit pas d'une véritable société en participation : les sommes versées entrent alors dans le champ d'application à la TVA. Se pose alors la question du taux applicable : taux réduit lié au spectacle ou taux normal d'une prestation de services ? Les services de la législation fiscale étudient actuellement différents contrats de coproduction et communiqueront prochainement une réponse officielle à ce sujet.

Dans la pratique, les projets internationaux impliquent souvent des phases de création et d'exploitation dans plusieurs pays. Il est donc plus simple que chaque partenaire prenne en charge directement les frais générés dans son pays, ce qui revient à faire un partage de la production déléguée entre les partenaires selon les différentes étapes du projet.

En France, compte tenu de la présomption d'employeur, le producteur prend un risque de requalification du contrat lorsqu'il verse sa participation à la compagnie. Comme cela a été dit, il doit soit obtenir des garanties sur le versement des cotisations sociales (ce qui est loin d'être évident avec une compagnie étrangère), soit embaucher directement les artistes.

3- LA FISCALITE

L'article 256-I du code général des impôts (CGI) prévoit que les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La notion de prestations de services est très large et recouvre les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels.

A- Lieu des prestations de services

Le lieu d'imposition des prestations de services est déterminé par les articles 259, 259 A, 259 B et 259 C du CGI.

L'article 259 pose comme principe que le lieu des prestations de services est réputé se situer en France lorsque le prestataire y possède le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Mais le critère du lieu d'établissement ainsi défini est assorti de dérogations importantes résultant des articles 259 A, 259 B et 259 C du CGI.

A ce titre, les prestations culturelles et artistiques relèvent de l'article 259 A-4° du CGI. Ces prestations sont imposables à la TVA en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées. En revanche, ces prestations ne sont pas imposables à la TVA en France lorsqu'elles sont matériellement exécutées hors de France.

Par ailleurs, les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires relèvent de l'article 259 B du CGI. Ces prestations de services sont imposables à la TVA en France lorsqu'elles sont rendues par un prestataire établi hors de France à un preneur assujetti à la TVA qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle. Ces prestations sont également imposables à la TVA en France lorsque le prestataire est établi en France et que le preneur est établi en France, ou qu'il est établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne sans être assujetti à la TVA (simple particulier par exemple).

En revanche, ces prestations ne sont pas imposables à la TVA en France, lorsque le prestataire est établi en France, et que le preneur est établi hors de la Communauté européenne, ou que le preneur est un assujetti à la TVA établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

B- Le taux de T.V.A

En vertu de l'article 279-b bis du CGI, le taux réduit de 5,50% s'applique aux spectacles suivants:

- théâtres (autres que les théâtres pornographiques) ;
- théâtres de chansonniers ;
- cirques ;
- concerts ;
- spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- foires, salons, expositions autorisées ;
- jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

Les rémunérations perçues par les organisateurs et les entrepreneurs de spectacles qui assument le risque commercial d'un des spectacles énumérés par l'article 279-b bis du CGI sont donc soumises au taux réduit de 5,50%.

C- Les modalités de déclaration et de paiement

Antérieurement au 1^{er} janvier 2002, les assujettis établis hors de France, qu'ils soient établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat tiers à la Communauté, dès lors qu'ils effectuaient une opération imposable en France ou devaient y accomplir des obligations déclaratives, étaient tenus d'accréditer auprès du service des impôts un représentant fiscal assujetti établi en France s'engageant à remplir les formalités incombant à la personne établie hors de France et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place.

A compter du 1^{er} janvier 2002, ces dispositions demeurent applicables aux seuls assujettis établis hors de la Communauté européenne.

En revanche, les assujettis établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui n'ont pas d'établissement en France n'ont plus l'obligation de désigner un représentant fiscal. Ils n'en ont pas non plus la faculté. Ils doivent s'identifier, déclarer les opérations imposables réalisées en France, et le cas échéant, acquitter la taxe directement.

Les dispositions applicables, à compter du 1^{er} janvier 2002, aux assujettis communautaires non établis en France sont commentées dans l'instruction du 4 février 2002 (Bulletin officiel des impôts 3 A-1-02). Vous pouvez consulter cette instruction sur le site www.impots.gouv.fr (à la page d'accueil, positionner le curseur de la souris sur " Documentation ", puis cliquer sur " officielle ", en bas du menu déroulant ; cliquer ensuite sur " bulletins officiels des impôts ", puis sur la flèche positionnée en face de " Taxes sur le chiffre d'affaires 3.C.A. " ; cliquer enfin sur 3 A-1-02).

Pour toutes autres interrogations concernant la législation et la doctrine en vigueur, vous pouvez consulter les sites internet proposés par le Ministère de l'économie et des finances : www.impots.gouv.fr et www.minefi.gouv.fr

S'agissant de la législation en vigueur dans les autres Etats membres de la Communauté européenne, il est conseillé de s'informer auprès de son partenaire culturel étranger (européen ou non) des obligations fiscales du pays (taux applicables, modalités de déclaration et de paiement) plutôt que de contacter directement les administrations du pays. De même, les services des ambassades et le réseau culturel français à l'étranger peut également vous renseigner sur les réglementations en vigueur dans le pays.

Atelier 5 : Le travail d'artistes et de techniciens français à l'étranger Conditions de maintien au régime français de sécurité sociale et d'assurance chômage

MODERATEUR : Jean François DUTERTRE (IRMA).

INTERVENANTS : Bernadette Fouquet (juriste, service d'expatriation de l'OMI)
Agnès Wasserman (départements des métiers /CND) François Mangin (Avocat)

Ce plateau a pour objet de rendre compte des dispositions relatives au maintien au régime français de sécurité sociale et d'assurance chômage, lorsque des artistes ou techniciens français exercent une activité professionnelle à l'étranger.

Les conditions spécifiques liées au détachement et à l'expatriation seront mise en avant ainsi que les différences dues au fait de travailler dans l'union européenne ou hors de cette zone géographique.

Lors de cette intervention seront étudiées les dispositions liées à la protection sociale, aux questions fiscales et à l'assurance chômage.

1- LA PROTECTION SOCIALE DU SALARIE ENVOYE A L'ETRANGER PAR UNE ENTREPRISE FRANÇAISE

Le droit à la sécurité sociale distingue deux statuts : le détachement et l'expatriation

A- Le détachement :

Il s'agit de la situation où le salarié est envoyé à l'étranger par une entreprise française. Au sens du droit de la sécurité sociale, le détaché relève du régime général de la sécurité sociale. L'employé est considéré comme travaillant et résidant en France. En conséquence il doit cotiser sur l'ensemble de sa rémunération (salaires perçus, primes d'expatriation et avantages divers) outre ce qui relève de frais professionnels (arrêté du 25 mai 1975).

a) La prise en compte des frais professionnels

La circulaire ACCOSS sur les frais professionnels : celle-ci concerne les salariés qui sont en déplacement pour des durées inférieures à trois mois (cas fréquents pour les artistes et

techniciens). Cette circulaire s'applique lorsque le trajet entre le lieu de résidence (en France) et le lieu de travail est supérieur à 50 kilomètres aller et que les transports en commun ne permettent pas de réaliser ce trajet en moins d'une heure et demie.

Si cette double condition est remplie, le salarié peut bénéficier de l'indemnité dite de grand déplacement. Ces montants diffèrent selon les pays et le statut du salarié. Elle par exemple de 221 US\$ pour un cadre au Brésil ou de 230 US \$ pour un non-cadre aux Etats-Unis. L'ensemble de ces montants sont consultables sur le site www.minefi.gouv.fr.

Une telle indemnité constitue une présomption irréfutable de frais professionnels. Cela signifie que, pendant trois mois, l'employeur n'a aucun justificatif à donner quant à l'utilisation des sommes allouées à ce barème. Dans la pratique, une part de la rémunération peut être incluse dans l'indemnité de grand déplacement et ne pas être ainsi imposable.

Le cadre de "la réponse Germon" : sont présumés comme frais professionnels les frais suivants :

Frais de déplacement, frais d'hôtel pour le salarié et sa famille, les frais de garde meuble pendant la durée du séjour à l'étranger, l'allocation de double résidence, de gardiennage dans le pays d'origine, les frais d'agence immobilières, les frais de reconnaissance du salarié et de sa famille, et ainsi que les frais de scolarité des enfants soit en France, soit dans le pays d'origine, soit localement. Contrairement au barème ACCOSS, il faut justifier et produire des factures.

b) Taux de cotisations dans le cadre du détachement :

Les taux sont les mêmes que pour le régime général à l'exception du risque maladie.

Ainsi, les salariés détachés sont assurés à partir de la France contre tous les risques : maladie, maternité, invalidité, vieillesse de base et complémentaire, décès, incapacité, maladie professionnelle, chômage et accident du travail. Dans ce dernier domaine, la cour de cassation a même élargi l'assurance à certains actes de la vie courante tant que le détaché n'a pas interrompu sa mission.

c) Les différents cadre du détachement :

Au sein de l'espace économique européen : l'article 14 du règlement CEE 1408/71 pose deux conditions pour être reconnu comme salarié détaché :

-le lien de subordination avec la société d'origine doit subsister.

-la durée prévisible du détachement ne doit pas dépasser 12 mois (renouvelable une fois, avec des possibilités de dérogation pour prolonger) et le salarié ne doit pas être envoyé en remplacement d'un salarié lui-même détaché.

Formalités à accomplir :

- formulaire E-301 à demander auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève l'entreprise.
- formulaire E-128 à demander auprès de la CPAM dont dépend le salarié pour les détachements de plus de 3 mois.
- formulaire E-102 à demander auprès de la caisse de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les prorogations au delà d'un an.

Hors espace économique européen : au sein de pays hors espace économique européen et liés à la France par une convention de sécurité sociale : les conditions de détachement et de durée sont fixées par la convention.

S'il n'existe pas de conventions, le détachement s'exerce dans le cadre du code de la sécurité sociale française (article L 761.2 et R 761.2 du code de la sécurité sociale). En règle générale il n'y a pas de dispense du paiement des cotisations sur place sauf si la réglementation sociale le permet comme en Chine ou en Malaisie.

B- L'expatriation :

Il s'agit du cas où le salarié est rattaché au régime local. Le salarié ne relève plus du régime français. Les conditions de l'expatriation dans l'espace économique européen sont régies par les quatre grands principes suivants :

- l'égalité de traitement,
- l'unicité de la législation applicable,
- la totalisation des périodes d'assurances et conservation des droits acquis,
- l'exportation des prestations.

La principale difficulté va se poser sur la retraite et la totalisation des périodes d'assurance. Depuis le 28 juin 2001, une directive communautaire rappelle le principe d'égalité de traitement entre les salariés mobiles et nationaux et pose quatre principes : le maintien des droits acquis, le versement transfrontalier (c'est à dire que le versement pourra être versé dans un autre pays de l'espace économique européen), la possibilité pour l'expatrié de rester affilié dans le pays d'origine et l'obligation d'informer de manière adéquate le salarié qui quitte l'entreprise.

Il est cependant possible, pour les ressortissants français, de reconstituer une protection sociale de type français par le biais d'assurance volontaire auprès de la CFE pour les risques sécurité sociale, et de la GRE-IRCAFEX pour la retraite complémentaire

2 LA FISCALITE APPLICABLE A DES RESIDENTS FRANÇAIS ARTISTES OU TECHNICIENS QUI VONT TRAVAILLER TEMPORAIREMENT HORS DE FRANCE.

En France, le statut de résident fiscal n'est pas lié à la nationalité française mais à des critères de résidence sur le territoire français pendant la plus grande partie de l'année, au fait d'y posséder son domicile habituel ou encore à la présence de sa famille sur le territoire. Cependant, chaque pays a sa définition de la résidence fiscale. Ceci n'exclut donc pas qu'un autre pays considère également cet artiste comme résident fiscal. Dans ce cas ce sont les conventions internationales qui détermineront une résidence fiscale unique.

La règle de base commune à tous les statuts est qu'un résident français qui va travailler ou performer temporairement hors de France reste, à priori, résident fiscal français. Il reste donc imposable en France à raison de l'intégralité de ses revenus qu'ils soient de sources françaises ou de sources étrangères. Cependant, dans le cas de mission de courte durée, l'artiste peut, même s'il reste résident fiscal français, être imposable dans le pays où il exerce (par le système de retenue à la source par exemple).

Cette imposition s'applique différemment selon les statuts :

Les artistes : la majorité des conventions internationales autorise l'Etat où s'effectue la performance à imposer la rémunération de l'artiste (seulement le cachet et non les royalties). Si c'est un système de retenue à la source, celle-ci pourra s'appliquer directement sur la rémunération.

Il peut exister des systèmes de franchise dans lesquels un revenu plafond annuel est fixé en dessous duquel l'artiste n'est pas imposable. Les Etats-Unis fonctionnent sur ce modèle (plafond de 10 000 \$)

Les techniciens qui ont un statut de salarié : la règle de base, c'est que le salarié est imposable dans l'Etat où il travaille sauf dans l'exception où il est détaché pour une mission de moins de 183 jours.

Dans le cas de l'expatriation (embauché localement) le salarié est imposable et le système de retenue à la source peut s'appliquer s'il est prévu par les conventions.

Les travailleurs non-salariés : ceux-ci ne sont pas liés par un contrat de travail mais par un contrat de prestation. Ils sont imposables dans le pays où ils exercent seulement s'ils disposent d'une base fixe d'affaire. Ceci signifie d'avoir à sa disposition un local (dont on est propriétaire, locataire ou simple utilisateur) dans lequel on exerce une activité régulière (clientèle, signature de contrats)

Il faut également relever le cas particulier des spectacles qui sont directement ou indirectement subventionnés par des fonds publics de l'Etat. En effet, les règles d'imposition

précédemment présentées ne s'appliquent pas. Des systèmes de conventions spécifiques sont élaborés.

La difficulté, pour un artiste, qui a effectué des performances à l'étranger et où il y a payé des impôts est qu'il reste résident fiscal français. En France, le système d'imposition veut que le revenu mondial soit imposé. Il y a donc un risque de double imposition. Pour éviter cette situation, il existe deux mécanismes (le crédit d'impôt, le taux effectif).

3- L'ASSURANCE CHOMAGE

Un artiste ou technicien français peut partir travailler à l'étranger et sous certaines conditions exporter ses droits dans le cadre du régime d'assurance chômage français.

Cette présentation part du postulat, que les artistes et techniciens français bénéficient toujours des dispositions prévues par les annexes 8 et 10 du régime d'assurance-chômage qui ont été mise en place en 2001.

Si le salarié est en détachement, la comptabilisation des périodes travaillées à l'étranger sera faite automatiquement.

Si l'artiste ou le technicien est en situation d'expatriation (employé localement) il y a certaines conditions à remplir pour faire valoir ses droits.

La prise en compte des périodes travaillées à l'étranger par le système français diffèrent selon les pays. Dans cette présentation, trois cas de figure seront étudiés : au sein ou hors de l'espace économique européen et le cas particulier de la Suisse

A- Au sein de l'espace économique européen

Le droit à l'assurance-chômage s'appuie sur le principe de totalisation des périodes de travail. La législation permet de prendre en compte des périodes de travail réalisées dans un autre État membre comme s'il s'agissait de périodes réalisées et accomplies sous la législation française. Cette prise en compte ne s'applique que si l'artiste ou le technicien a accompli cette activité sous contrat de travail.

a) Comment faire valoir ses droits ?

La première condition est de revenir en France avec un formulaire E-301 qui atteste des périodes de travail réalisées dans le pays. Le règlement communautaire a défini un organisme

par pays pour retirer le formulaire E-301. C'est en général un organisme compétent en matière de chômage, d'emploi ou de sécurité sociale.

La seconde condition pose l'obligation suivante : l'activité exercée à l'étranger doit être poursuivie par une période travaillée en France sans laquelle, l'artiste ou le technicien ne pourrait bénéficier des conditions du régime d'assurance-chômage français.

b) Le calcul des prestations :

Celui-ci diffère selon l'activité et la nature de l'activité. Une distinction est opérée entre techniciens et artistes.

Quand la qualité d'artiste est attestée sur le formulaire E-301, les périodes d'emploi sont directement prises en compte dans le cadre de l'annexe 10 et elles sont converties à raison de 6 heures par jour. La prise en compte de ses heures est assimilable, c'est-à-dire qu'elle compte pour la recherche du nombre d'heures nécessaires à une ouverture de droit dans le régime intermittent du spectacle. En revanche, si le nombre d'heure rentre également en compte de façon indirecte pour le calcul de l'allocation chômage, celle-ci ne sera calculée que sur les salaires perçus en France.

Pour les " non-artistes ", (fonctions techniques et administratives définies par le champ d'application des annexes 8 et 10) les activités sont assimilées au régime général, toujours à raison de 6 heures par jour et ne rentrent pas en compte pour le calcul d'une ouverture de droits à l'annexe 8 ou 10. Pour continuer à bénéficier du régime intermittent du spectacle, en cumulant des activités issues du régime général, il faudra avoir une activité principale relevant de l'intermittence et justifier de 169 heures d'activités relevant de l'annexe 8 ou 10 dans les trois derniers mois qui précèdent le dernier contrat de travail. Dans les autres cas, ils seront considérés comme chômeur au titre du régime général. L'allocation chômage sera calculée sur la base des rémunérations du contrat de plus de 4 semaines exercée en France à la suite de la période travaillée à l'étranger. Si cette période est inférieure à 4 semaines, les ASSEDIC, calculeront les allocations par rapport à un salaire de référence déterminé par la DDTEFP et en lien avec l'activité exercée à l'étranger. Cette allocation ne peut être inférieure à 65% des salaires étrangers réellement perçus.

Il faut également relever la situation dans laquelle un artiste ou technicien français perçoit une allocation chômage dans un autre pays de l'espace économique européen et qu'il désire revenir en France. Dans ce cas, il a la possibilité de continuer à percevoir, en France, pendant 3 mois, cette allocation chômage (formulaire E-303 et contacter l'ANPE).

B- Hors espace économique européen

Le régime d'assurance chômage a prévu la possibilité de souscrire à une adhésion individuelle au régime d'assurance chômage français pour les salariés expatriés hors Europe (le montant de la cotisation s'élève à 5,80 % = cotisations salariales et patronales).

Cette disposition permet aux professionnels qui ont eu une activité importante à l'étranger et qui y ont cotisé de bénéficier à leur retour d'un droit au chômage en France. Les démarches sont à effectuer auprès du GARP (Groupement des Assedics de la Région Parisienne) .

C- En Suisse

Il existe une convention bilatérale d'assurance chômage Franco-Suisse.

Les activités exercées en Suisse ne seront pris en compte par les ASSEDIC que si l'artiste a cotisé à L'AVS (cotisation Suisse). Ainsi les heures travaillées en Suisse, pourront être comptabilisées pour le calcul des heures pour l'ouverture des droits du régime intermittent.

Atelier 6 : Le montage d'une tournée à l'étranger
Rôle du réseau culturel français à l'étranger
Préparation administrative et technique / aspects logistiques

MODERATEUR : Christophe Blandin-Estournet

INTERVENANTS : Bernard Pelletan (Ministère des Affaires Etrangères / Direction de la Coopération Culturelle), Stéphane Ricordel (Les Arts Sauts), Alain Lahana (Canal Productions), Thierry Leonardi (Opéra Ballet de Lyon)

La direction de la Coopération du ministère des affaires étrangères mène la politique de coopération internationale qui intègre quatre directions thématiques dont le bureau de la politique culturelle et artistique.

Les divers partenaires qui peuvent être rencontrés lors du montage d'un projet à l'international sont l'AFFA (l'Association Française d'Action Artistique) ; les Services Culturels des Ambassades de France et les Centres Culturels.

Des réunions annuelles régionales travaillent sur des projets de tournées artistiques, présentés à ces diverses structures par grande zone géographique (Asie, Afrique, Amérique du Nord, Amérique du Sud).

L'AFFA, les postes diplomatiques et les établissements culturels décident des projets qui bénéficieront de leur soutien financier.

A ce moment est désigné un pilote , directeur d'un Centre Culturel ou un chargé de missions régional, qui sera l'interlocuteur à l'étranger des porteurs du projets.

Par la suite (en octobre-novembre), il est demandé à l'AFAA les aides attendues pour les montages de projets. Ces demandes sont analysées par l'AFAA qui en discute avec le Bureau de la Politique Culturelle et Artistique avant toute décision.

Un autre point important est la solidarité : certains pays n'ont pas les moyens financiers, techniques, logistiques pour développer des politiques culturelles.

Parce que les projets culturels sont aussi des outils de développement économique et social, des fonds spéciaux ont été mis en place pour l'émergence de projets.

Le fonds de solidarité prioritaire et le COCOP interviennent chacun pour une zone géographique propre et permettent de soutenir des projets de formations dans le domaine culturel et artistique (formations d'ingénieurs culturels, de techniciens du spectacles...)

LE RESEAU A L'ETRANGER

Outre les réseaux formalisés comme notamment l'AFAA qui peut prendre en charge 10% du coût total de la tournée, il est essentiel de constituer, au fur et à mesure des rencontres, un réseau personnel. Il pourra inclure des théâtres, des directeurs d'Alliance Française, des programmeurs, des tourneurs français et étrangers...

Ce réseau, régulièrement maintenu, peut cependant être difficile à mettre en place. Des journées professionnelles, comme celles organisées par l'AFAA à Avignon pour les attachés, conseillers culturels et directeurs d'établissements français et étrangers, peuvent amorcer ce réseau. Il en est de même des marchés, foires et colloques organisés dans diverses parties du monde.

Une tournée à l'étranger est souvent l'occasion de nouer de nouveaux contacts. Par exemple en intégrant des artistes locaux (ex. : 1^{ère} partie locale pour un concert) dans le spectacle ce qui permet de toucher plus facilement les personnes en poste dans le pays et d'imaginer d'autres projets en fonction des rencontres locales (ex. : formation ...)

Atelier 7 : LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU SPECTACLE VIVANT LES AIDES A LA DIFFUSION INTERNATIONALE

Modérateur : Gilles CASTAGNAC (IRMA)

Intervenants : Inès Da SILVA, AFAA - François CHESNAIS, ADAMI - François NOWAK, SPEDIDAM - Bruno BOUTLEUX, Fonds pour la Création Musicale - Jean-François MICHEL, Bureau Export de la Musique

Présentation des principaux dispositifs et ou programmes de soutien à la diffusion internationale du spectacle vivant

La tradition française a depuis longtemps développé, à travers sa politique extérieure, une volonté de diffusion culturelle notamment à travers les établissements culturels à l'étranger.

Le soutien des projets culturels à l'international est essentiellement du ressort de deux ministères : le ministère des Affaires Etrangères via la DGCID et le ministère de la Culture à travers le Département des Affaires Internationales et Européennes qui intervient plutôt à travers des projets de coopération ou sur l'accueil de manifestations étrangères d'envergure.

Le principal outil commun de ces deux ministères est l'AFAA, l'Association Française d'Action Artistique.

D'autres organismes sur le champ de l'international se sont peu à peu dotés de politiques et de dispositifs en la matière. On peut citer entre autres deux Sociétés, l'ADAMI et la SPEDIDAM, qui financent elles-mêmes d'autres structures comme le Fonds pour la Création Musicale et le Bureau Export pour la Musique Française.

Les collectivités territoriales sont aussi des interlocuteurs potentiels ainsi que certains programmes et dispositifs au niveau européen.

On peut également citer les organismes de coopération transnationale ou bilatérale tel que l'OFQJ - l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse - ou l'OFAJ - l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse sans oublier certaines ONG.

Chacun de ces organismes, suivant leurs missions et objectifs proposent différents dispositifs pour les artistes et/ou porteurs de projets.

1- L'AFAA

Créée en 1922, l'Association française d'action artistique (AFAA) est l'opérateur délégué du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Culture et de la Communication pour les échanges culturels internationaux et l'aide au développement dans les domaines des arts de la scène, des arts visuels, de l'architecture, du patrimoine et de l'ingénierie culturelle.

A- Ses missions :

- développer les échanges artistiques internationaux dans tous les pays et dans toutes les disciplines artistiques (Arts de la Scène, Théâtre, Musique, Danse, Arts Visuels, Architecture, Patrimoine).
- soutenir financièrement des projets d'artistes français ou résidant en France.
- diffuser l'information aux réseaux culturels français à l'étranger (ambassades de France, centres et Instituts culturels et alliances françaises), mais aussi aux centaines d'opérateurs culturels étrangers : directeurs de festivals, directeurs de théâtre...

L'AFAA s'attache à créer des outils d'information et de promotion indispensables, notamment dans le domaine de la danse, pour les programmateurs étrangers qui ne peuvent se déplacer aussi souvent que souhaité pour voir les spectacles.

Il en est de même pour le cirque, pour lequel l'AFAA vient d'éditer une vidéo donnant un panorama du secteur.

Ce sont plus de 1500 projets (dont 750 pour les arts de la scène) qui sont ainsi développés chaque année dans près de 140 pays par plus de 5000 artistes et compagnies.

L'AFAA soutient des actions de diffusion ; grandes tournées internationales ou présence française dans les festivals internationaux.

Elle encourage aussi des projets de coopération nommés "conservatoires itinérants", c'est-à-dire des séries d'ateliers dans toutes les disciplines artistiques : théâtre, danse, musique.

L'AFAA accompagne également des coréalizations ou co-productions entre artistes français et étrangers afin de favoriser et d'inciter de véritables échanges artistiques ne se limitant plus à la seule promotion des artistes français à l'étranger. Ces co-productions impliquent dans certains cas un retour et l'accueil des artistes étrangers en France.

L'AFAA gère depuis l'année 2000 une nouvelle mission : promouvoir les artistes africains dans le monde et opérer des actions importantes de développement culturel en Afrique, à

travers la co-organisation de biennales, comme les Rencontres de la photographie africaine à Bamako ou les Rencontres chorégraphiques de l'Afrique et de l'Océan Indien.

Cette nouvelle mission fait suite à la fusion entre les ministères des Affaires Etrangères et de la Coopération, qui a donné lieu à la fusion entre l'AFAA et l'association "Afrique en Création". Un programme *Afrique en Créations* a été mis en place, destiné à la promotion des artistes africains et au développement culturel en Afrique.

Les Saisons

Depuis 1985, la France accueille chaque année un ou deux pays étrangers dans le cadre d'une saison culturelle. Ces saisons relèvent en premier lieu du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Culture et de la Communication, qui désignent un commissaire général, responsable du programme en liaison avec son homologue étranger.

L'AFAA est chargée de la mise en œuvre des saisons étrangères en France conformément à un calendrier établi très en amont (2002 : Bohemia Magica, une saison tchèque en France ; 2003 : Djazaïr, une année de l'Algérie en France ; octobre 2003/juillet 2005 : années croisées France/Chine ; 2ème semestre 2004 : saison polonaise ; 2005 : saison brésilienne).

Le calendrier des saisons est consultable sur le site Internet : www.afa.asso.fr

Les missions générales du département des arts de la scène

Trois types d'intervention

- la diffusion, (tournées, présence dans les Festivals, présence en saison dans les Théâtres, etc.)
- la coopération ,mise en place de conservatoires itinérants (ateliers pédagogiques, coréalizations) dans tous les domaines artistiques comme la danse contemporaine ou classique, les musiques actuelles, le théâtre, les "techniques du spectacle" : son, lumières, scénographie, costumes, ...
- "l'ingénierie culturelle", Les projets d'ingénierie culturelle sont, en fait, des projets qui, par leur ampleur ou leur originalité, sont, soit initiés par l'AFAA, soit conçus dès l'origine avec elle et portés par des personnalités distinguées pour leur compétence (ex : France Moves à New York, Folles Journées musicales en Europe...)

B- Orientations en matière de Théâtre, Cirque et Arts de la Rue, Musique et Danse

Théâtre

Un projet de promotion de l'écriture contemporaine française en Amérique Latine commencera en 2002 : "Tintas Frescas".

Le surtitrage des œuvres est une priorité ainsi que la traduction du théâtre français en langues étrangères.

Pour le Cirque et les Arts de la Rue, secteur d'excellence reconnu à l'étranger, c'est un travail d'accompagnement qui est mené.

Musiques

Le travail de l'AFAA englobe tous les types de musique (classique, contemporaine, ...) :

- en favorisant, par exemple, la promotion des jeunes artistes lauréats de concours internationaux (programme "Déclic" en partenariat avec Radio France permettant aux jeunes Artistes de se produire à l'étranger).
- en accompagnant les tournées des artistes ou des spectacles par une sortie de disque dans la mesure du possible.

Dans le domaine des musiques actuelles, l'AFAA soutient l'organisation de concerts ou des tournées régionales et travaille étroitement avec le milieu professionnel par l'intermédiaire du Bureau Export de la Musique. Elle met particulièrement l'accent sur la présence d'artistes français et africains - dans le cadre du programme *Afrique en créations* - dans les grandes manifestations musicales et les salons professionnels à l'étranger et accompagne l'activité de bureaux spécialisés en musiques actuelles (Allemagne, États-Unis, Royaume-Uni, Espagne, Brésil...) et l'aide au développement de réseaux musicaux.

La Danse

Fort de son succès depuis les années 80 au niveau mondial, l'AFAA s'efforce de maintenir la diffusion des équipes françaises à un niveau élevé concurrencée en danse contemporaine par les Etats-Unis, l'Allemagne, la Belgique.

Elle s'attache à accompagner et à maintenir cette diffusion d'une part en concevant et en fabriquant des outils de promotion avec le Ministère de la Culture (Vidéos retraçant le paysage chorégraphique français, CD-rom présentant une vingtaine de compagnies françaises) et d'autre part par une présence sur des salons internationaux : New York, Essen, Berlin, etc. réunissant les diffuseurs de la danse dans le monde.

En 2001, l'AFAA a travaillé avec 80 compagnies chorégraphiques dont 14 C.C.N. et autres compagnies indépendantes.

Transdisciplinaire

L'AFAA encourage les nouveaux espaces, les croisements d'expériences, les mises en réseaux de lieux de création et de diffusion. Elle s'efforce de repérer et d'aider des projets originaux, souvent "inclassables", concernant plusieurs disciplines artistiques et certaines nouvelles pratiques culturelles.

C'est dans ce cadre transdisciplinaire qu'un conservatoire itinérant des techniques du spectacle a été initié dans les domaines du son, de la lumière et de la scénographie : ateliers pédagogiques (à dimension souvent régionale), appui technique à des créations menées à l'étranger.

Procédures d'attribution des aides

Dans un premier temps, il faut effectuer et déposer une demande. L'AFAA n'est pas organisateur de tournées mais répond à des demandes de partenaires étrangers. Ces dernières sont relayées par le service culturel de l'ambassade de France du pays. Ce service sert d'expert et de lien, connaissant les pays et les différentes manifestations culturelles, leur qualité, leur renommée et réputation. Il est donc essentiel d'entrer en contact avec ces services.

C- Informations pratiques

Les commissions techniques

Il existe des commissions techniques qui se réunissent deux fois par an dans toutes les disciplines : Théâtre, Cirque, Danse, Musique Classique, Musiques actuelles...

La composition de ces Commissions est disponible sur le site Internet de l'AFAA.

Un bilan de ce qui a été vu dans la saison en France est demandé aux membres des commissions, puis, intervient le vote.

Les spectacles qui remportent la majorité des voix font l'objet ensuite de "fiches spectacles", documents simples et concis résumant le contenu du spectacle, la presse, les conditions techniques et les disponibilités.

A partir de ces données, une compilation est adressée aux réseaux culturels à l'étranger, alimentant les partenaires sur place. C'est un outil d'aide à la décision.

L'AFAA a un budget annuel approuvé par un Conseil d'Administration qui se réunit en général au mois de décembre.

Les demandes de financement doivent être déposées entre le mois septembre et la fin du mois d'octobre de l'année précédant l'opération.

L'AFAA accepte le cumul des aides demandées à d'autres organismes. Pour les musiques actuelles, il n'est pas possible d'obtenir un soutien pour une même équipe ou une même

opération à la fois de l'AFAA et du de la Commission Export du Bureau Export de la Musique Française à qui l'AFAA délègue des fonds.

L'AFAA peut accorder des aides soit aux équipes françaises, en général pour leurs frais de transports, personnes et matériels (aides pouvant couvrir l'intégralité des frais ou des forfaits pour des équipes importantes, type orchestres) soit aux festivals étrangers si plusieurs groupes français y sont présents.

L'articulation entre l'AFAA et le réseau culturel à l'étranger

Le réseau culturel est un partenaire incontournable avec qui l'AFAA négocie, sans lien hiérarchique.

Parfois, les équipes françaises et les artistes n'ont pas de rapport direct avec ce réseau culturel mais plutôt des rapports avec les directeurs de festivals ou des professionnels étrangers, il est essentiel que ce rapport s'établisse.

L'articulation entre l'AFAA et le ministère de la Culture et de la Communication

En ce qui concerne le spectacle vivant, l'AFAA reçoit des aides de la DMDTS pour les “ conservatoires itinérants ” et pour des opérations spécifiques.

Le DAI (Département des Affaires Internationales) soutient l'AFAA pour les saisons étrangères en France.

Pour des spectacles montés avec des artistes étrangers et pour leur accueil, il est conseillé de contacter le DAI ou l'ONDA.

L'ONDA, Office National de Diffusion Artistique est aussi un partenaire privilégié pour ce qui concerne les saisons étrangères ainsi qu'au niveau des rencontres professionnelles en Europe (rencontres Franco-Italiennes depuis quelques années et en 2002, rencontres Franco-Espagnoles, etc.)

Ce dispositif est important car il permet à l'AFAA d'engager des actions sur la durée entre une équipe artistique française et une équipe artistique étrangère et ce, dans la réciprocité.

Enfin, des représentants du Ministère de la Culture et de la Communication participent aux différentes commissions techniques.

L'articulation entre l'AFAA et les collectivités territoriales

L'AFAA développe un partenariat important avec les collectivités territoriales (villes, départements, régions) sous forme de conventions signées pour trois ans et financées à parts égales. Cette mise en commun permet de faire découvrir à l'étranger des artistes implantés en France et d'accueillir en retour sur le territoire français des créateurs du monde entier et de tisser des liens durables entre équipes artistiques. L'AFAA s'oriente désormais vers des

conventions tripartites avec les régions et les directions régionales d'action culturelle (DRAC) et ouvre également ce partenariat aux collectivités étrangères.

L'ensemble de ces conventions est listé sur le site Internet de l'AFAA.

Pour toute autre information, le site de l'AFAA est à consulter à l'adresse suivante : www.afa.asso.fr

2- LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DE DROITS

Les Sociétés de Perception et de Répartition de Droits doivent, suivant la loi de juillet de 85 (article L321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle) consacrer une partie de leurs ressources à l'aide à la création à travers une politique d'action culturelle et artistique.

A- L'ADAMI

Directeur de l'Action Artistique : François CHESNAIS

L'ADAMI est une société civile d'artistes-interprètes qui intervient pour l'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes. En tant que société d'artistes interprètes son objectif est d'aider au développement de la carrière des artistes interprètes plutôt que de soutenir le travail des auteurs, des compositeurs, des metteurs en scène ou des chorégraphes qui est plutôt du ressort de la SACD et de la SACEM.

L'ADAMI reçoit environ 2 000 demandes par an : 1 600 sont recevables, soit environ 160 dossiers examinés par mois en commissions ou en conseil d'administration.

Sur à peu près 1 600 dossiers, l'ADAMI aide environ 1 projet sur 2.

Il est possible de solliciter l'ADAMI tout au long de l'année car des commissions se réunissent tous les mois sauf en juillet et en août.

Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois pour les projets importants.

L'ADAMI intervient sur tous les domaines des Arts de la Scène : Théâtre, Danse, Lyrique, toutes les formes de Musique, les Arts de la Rue, le Cirque, etc.

Les dossiers de demande doivent être présentés au plus tard 3 mois avant la date de la première représentation et pour le disque, un mois avant la date de l'enregistrement.

Les projets sont étudiés individuellement et les décisions sont prises suivant leur intérêt artistique. Ce critère peut être subjectif et conduit parfois à des erreurs mais l'ADAMI entend conserver une liberté artistique.

Aider un projet se fait souvent au détriment d'un autre, pour des raisons budgétaires et pour éviter le "saupoudrage". La crédibilité budgétaire et économique d'un projet étant aussi un critère.

A la suite d'un refus, il est possible pour les candidats de rencontrer l'ADAMI et de refaire un dossier pour un autre projet.

Les outils de promotion et les supports de communication (captation destinée à la communication pour démarcher par exemple) peuvent être inclus dans les budgets de production des spectacles proposés mais non dans le cadre de retransmission ou de vente. Cette ligne budgétaire doit être inscrite dans le budget de communication.

Les aides accordées par l'ADAMI peuvent être cumulables avec d'autres aides.

Toutefois, l'ADAMI veillera à ce que la participation des organismes professionnels (sociétés civiles) ne dépasse pas 50% du budget total.

L'export

Peu de demandes concernent l'export en comparaison avec les demandes d'aides pour les projets nationaux.

Pour les demandes sur l'export, les retombées sont étudiées comme par exemple le développement de carrières des artistes avec le pays concerné.

Sur l'export, l'ADAMI intervient sur un budget artistique de 75 millions de Francs (environ 11,4 millions d'euros).

Le Théâtre

Le Théâtre est une discipline sur laquelle l'ADAMI n'intervient que très peu pour l'export, par manque de demandes et à cause du barrage linguistique.

L'ADAMI intervient plutôt dans le cadre de coproductions avec des compagnies italiennes, un pays d'Afrique ou d'Europe de l'Est (par exemple, Gilles ZEFEL avec l'Afrique, Vincent COLIN, Directeur du Centre Dramatique de l'Océan Indien avec la Réunion, l'Afrique du Sud, Mayotte, l'Ile Maurice, le Sud de l'Océan Indien).

Pour ces coproductions, l'équipe artistique doit être composée de 50 % d'artistes du pays étranger partenaire, l'autre moitié de l'équipe d'artistes français.

Au même titre que n'importe quelle compagnie française, tout artiste étranger résidant en France, quelle que soit sa nationalité, peut obtenir un soutien de l'ADAMI pour une tournée nationale ou à l'étranger.

La danse

L'ADAMI est régulièrement sollicitée par des compagnies indépendantes de danse auprès desquelles elle peut intervenir directement.

L'ADAMI n'apporte pas de soutien aux Centres Chorégraphiques Nationaux.

La musique

L'ADAMI privilégie dans le domaine musical le soutien de producteurs de spectacles ou d'artistes, souvent en auto-production, réunis sous forme associative, en leur assurant leurs tournées. Ces demandes émanent principalement des domaines du jazz, des musiques improvisées ou de la musique classique et baroque, qui disposent d'un réseau plus institutionnalisé pour leurs tournées.

Dans le domaine des musiques actuelles (chanson, rock, world music, etc), les tournées se font dans des circuits privés souvent à l'étranger. L'ADAMI pourra intervenir de la même façon qu'il y ait ou non la présence d'un producteur phonographique ou d'un éditeur de musique au côté des artistes. L'ADAMI peut aussi bien aider des artistes connus comme Francis CABREL pour une tournée en Chine par exemple que des artistes moins connus comme : Swat El Atlas ou les Têtes Raides.

Pour les artistes de renommée, l'ADAMI exigera la participation financière de la maison de disque et de l'éditeur de musique.

La vente du disque n'est pas une finalité pour l'ADAMI qui s'attache au développement de la carrière d'un artiste, à sa raison d'être, à son travail de scène et aux tournées.

L'ADAMI intervient aussi sur des festivals ("Halou" au Japon, "Lafayette" en Louisiane, les Francophilies de Montréal, le Montréal Electronic Grove).

Dans ce cadre, la programmation des artistes reste une priorité ainsi que les retombées pouvant se traduire par d'autres invitations et opportunités.

L'ADAMI soutient également les domaines des arts de la rue et des arts du cirque ("Arts Sauts", festival de Houston au Texas) mais aussi le domaine pluridisciplinaire tel que le Massa (biennale à Abidjan, la marionnette avec le "Fitmo" à Ouagadougou, le Fes Paco pour le cinéma, des projets de collaboration avec des villes sur le théâtre comme à Beyrouth, en Roumanie, en Argentine).

Ce type d'action s'inscrit aussi dans un objectif de développement pour les artistes interprètes. Le respect de la législation est une règle. Soit l'employeur est français et les artistes sont alors déclarés en France, soit les artistes français sont employés à l'étranger sous forme de contrats d'engagement. Dans ce cas, la législation du pays concerné devra être également respectée.

Le plus souvent ce sera des contrats de coréalisation, des contrats de vente entre un producteur français et le festival étranger comme aux Francopholies de Montréal ou "Lafayette".

Les artistes ont alors des contrats d'engagement avec leur producteur français qui revendra ensuite le spectacle aux festivals dans les pays concernés.

Tous les formulaires d'aide sont disponibles et téléchargeables sur le site www.adami.org

B- La SPEDIDAM

Société de perception et de Distribution des Droits des artistes et interprètes – Musique et Danse

François NOVAK : Directeur Administratif et Financier

Les critères exigés par la SPEDIDAM sont liés au respect de l'ensemble de la législation sociale des artistes.

Pour veiller à ce respect, la SPEDIDAM attribue son aide en deux versements, le premier avant la manifestation, le concert ou le festival, le solde à la fin.

La division culturelle de la SPEDIDAM est composée d'administrateurs, d'artistes divers, artistes lyriques, musiciens classiques, jazz, variétés, danseurs.

Un système de critères a été défini pour éviter au maximum l'arbitraire, et les *a priori* artistiques.

Les commissions de la SPEDIDAM sont relativement décisionnelles mais la décision finale est du ressort du Conseil d'Administration qui se réunit tous les mois.

Des critères spécifiques ont été mis en place. Il n'est pas possible par exemple de cumuler une aide aux déplacements avec une autre aide aux déplacements financée par un autre organisme.

Il existe aussi des plafonds et des barèmes comme par exemple pour l'Europe, un plafond de 4000 francs sur la base de 12 artistes au maximum et pour le reste du monde, un plafond de 8000 francs par personne sur la base de 12 artistes. Si la formation concerne 18 personnes, la SPEDIDAM prendra en charge les 12 artistes et l'AFAA pourra éventuellement prendre en charge les six autres artistes.

La procédure de sélection permet ainsi d'aider diverses manifestations peu ou pas soutenues et donc de favoriser l'émergence de projets artistiques nouveaux indispensables au tissu artistique français.

En 2000, la SPEDIDAM a injecté dans le spectacle vivant (création, diffusion, formation, exportation, aides aux déplacements, prix et bourses) environ 134 millions de Francs.

Les aides aux déplacements au sein de la SPEDIDAM sont privilégiées dues à une forte demande représentant un coût important pour les artistes.

Elles ont été multipliées grâce notamment à un partenariat avec l'AFAA. Le FCM a été également sollicité pour participer à ce soutien destiné aux déplacements et voyages qui reste bénéfique pour l'ensemble des artistes.

Concernant la formation, la SPEDIDAM aide des écoles associatives (danse, musique de variétés) non subventionnées par les municipalités, les régions ou l'Etat.

Le respect de la loi reste aussi dans ce cadre, une priorité pour veiller aux statuts (intermittents du spectacle), aux contrats et aux rémunérations des artistes employés.

Pour ce qui concerne l'exportation, la SPEDIDAM a aidé 48 projets en 2000.

En tant que société de perception des droits des artistes-interprètes, la SPEDIDAM perçoit de l'argent sur les ventes de cassettes vierges et sur la diffusion de la musique tous secteurs d'activité confondus (télévision, radio, discothèques).

Des sociétés homologues étrangères existent et la SPEDIDAM travaille avec elles à partir d'un principe de réciprocité.

La SPEDIDAM subventionne donc des artistes étrangers accueillis en France et les sociétés à l'étranger subventionnent en retour et pour le même montant des artistes français accueillis dans leurs pays.

La SPEDIDAM a aidé 9 808 musiciens en 2000, 297 chanteurs, 588 choristes, 818 chanteurs et 1 177 enseignants.

3- LES ORGANISMES SPECIFIQUEMENT LIES A LA MUSIQUE

A- Le Fonds pour la Création Musicale (FCM)

Bruno BOUTLEUX : Directeur

Le Fonds pour la Création Musicale est une association créée peu avant le vote de la loi de 85. Il perçoit une part des fonds perçus au titre de cette loi sur la vente des cassettes et CD enregistrables qu'il affecte ensuite à des aides à la création.

Le produit des perceptions n'est donc pas exclusivement réparti au prorata du chiffre d'affaires des sociétés qui en bénéficient ou selon la notoriété des artistes ayant droit. Ainsi une part relativement importante permet d'alimenter divers dispositifs, dont le FCM, destinés aux jeunes talents ou aux artistes peu médiatisés.

Dans le même temps que se mettaient en place ces nouveaux dispositifs de soutien, les musiques françaises, ou produites en France, ont enregistré des succès à l'étranger de plus en plus constants.

Le FCM, a donc été l'observateur de ces développements et s'est attaché à contribuer au rayonnement des musiques françaises à l'export.

Le FCM consacre environ 2 millions de Francs chaque année à l'exportation de la musique française, répartis équitablement entre les différents répertoires, à la fois dans le domaine des variétés et dans le domaine de la musique contemporaine, du jazz, des musiques du monde. A ces financements peuvent venir s'ajouter les crédits que peuvent allouer l'AFAA ou les différentes sociétés civiles.

Le rayonnement des musiques françaises aujourd'hui s'est également construit à partir d'un réseau de structures implantées dans un certain nombre de territoires permettant de soutenir le travail des producteurs, des éditeurs et des agents.

Il existe un réseau de bureaux à travers le monde ainsi que des structures favorisant la diffusion de la musique française que le FCM tente de soutenir du mieux possible.

En ce qui concerne le spectacle vivant, le FCM intervient de deux manières :

- une aide aux tournées attribuée aux producteurs de spectacles ou parfois aux producteurs de disques.

Le FCM intervient à la fois pour des artistes dont les productions phonographiques sont distribuées sur le territoire en question mais également pour ceux dont les productions phonographiques ne sont pas encore distribuées considérant que le spectacle vivant peut inciter des éditeurs ou des producteurs phonographiques.

- Une aide aux festivals à l'étranger. C'est un objectif important du FCM. Qui mène dans ce domaine une politique active d'incitation à la programmation d'artistes français.

La présence d'artistes français dans ces festivals offre de nombreuses retombées et débouchés (presse, tournées, contrats discographiques).

On peut citer : le Super Rail Band de Bamako, les Yeux Noirs, les Nubians, Frédéric Galliano ou bien encore Paris Combo qui tournent aujourd'hui régulièrement sur le territoire américain grâce à leur participation à des Festivals.

L'objectif du FCM en matière d'export est à la fois culturel et industriel. En renforçant les carrières des artistes à la fois au niveau national et international, on consolide aussi l'autonomie économique des entreprises qui, en ce qui concerne le disque, sont constituées de nombreux producteurs indépendants. En contribuant au développement du répertoire local sur le plan international, on renforce également l'autonomie des filiales de grands groupes qui participent aussi au développement de carrières des artistes français. Il ne faut pas oublier que 60% des disques vendus en France sont des disques d'artistes produits en France, ce qui est exceptionnel. Nous le devons autant aux "majors companies" qu'aux indépendants.

Pour les tournées les interventions du FCM se situent bien souvent entre 10 et 15 % du montant global.

Pour les festivals, le mode de calcul appliqué prend comme base non pas le budget général du festival, mais le coût du plateau artistique français ou francophone. On retrouve alors à nouveau, une fourchette de 10 à 15 % du budget.

Un minimum d'investissement de la part du partenaire étranger est demandé.

Les dossiers d'aides du FCM sont disponibles et téléchargeables sur le site : www.lefcm.org.

B- Le Bureau Export de la Musique Française

Jean-François MICHEL : Directeur du Bureau Export

Le Bureau Export a été créé en 1993 sur l'initiative des maisons de disques réunies au sein de leur syndicat (SNEP) avec le soutien des pouvoirs publics et des organismes d'intérêt général (le FCM, les différentes Sociétés civiles et la Société des Auteurs).

L'objectif premier était d'inciter les producteurs à développer leurs activités et les ventes de disques à l'export.

Le Bureau Export de la Musique Française est un organisme qui offre outre des soutiens financiers, un ensemble de services autour de la musique.

Depuis 1993 en Europe, on assiste à une remontée des répertoires nationaux. Les Français tiennent une place importante avec environ 55 % du marché.

En 1993, sans disposer de chiffres exacts, entre 2 et 4 millions de disques étaient vendus à l'étranger. En 1999 c'est plus de 34 millions de disques francophones vendus dans le Monde.

La mondialisation a entraîné un partage, un échange et un métissage dans différents secteurs artistiques, notamment dans celui des musiques actuelles.

Le spectacle vivant est essentiel à l'export tout comme en France, pour le développement de l'artiste. L'aspect de la performance et de la scène est essentiel dans sa carrière.

A ce titre, le Bureau Export consacre, même s'il est financé au départ par les maisons de disques, au sein de la commission Export avec l'AFAA, tout son budget d'intervention aux tournées d'artistes et aux festivals.

Les tournées jouent un rôle important : soit elles viennent accroître un succès en radio et télé (que ce soit en France ou à l'étranger), soit elles constituent le seul moyen efficace de faire connaître l'artiste dans les différents territoires.

Le déplacement des artistes à des fins promotionnelles est aussi un axe important.

Depuis 2001 un programme spécifique a été mis en place dans ce sens.

Les moyens de la commission Export ont été renforcés en 2001 par le partenariat de l'AFAA et s'élevaient à 19 000 000 francs (2,9 millions d'euros).

Le Bureau Export s'efforce de travailler et de motiver l'ensemble de la filière (maison de disques, manager de l'artiste, éditeurs et promoteurs de concerts et de tournées) exigeant aussi de la maison de disques une participation financière pour la tournée et un travail de promotion se traduisant par des démarches commerciales et de marketing pour que le disque de l'artiste soit en vente dans le pays concerné.

Le réseau de bureaux et de correspondants s'est développé comme à Londres et à Berlin grâce notamment au soutien du ministère des Affaires étrangères intervenant pour aider localement et faciliter le travail des artistes, les tournées et les Festivals.

Le budget de 2001 représente environ 4 000 000 de francs (610 000 euros) pour ces actions.

Le bureau Export effectue également un travail d'information, de documentation et de mises en contact avec les différents partenaires : managers, promoteurs, maisons de disques, avec leurs homologues dans les différents pays.

Le bureau Export de la musique produit aussi des outils de promotion ou de marketing comme des guides (guide des artistes de jazz, world music, guide des artistes en musique électronique, guide des labels, guide de toutes les aides y compris ADAMI, SPEDIDAM, ...), des éditions de compilations.

Un travail de collaboration étroite est entrepris avec l'ensemble du réseau culturel français à l'étranger, avec les attachés culturels et les attachés audiovisuels.

Les informations et documents sont disponibles sur le site www.french-music.org

Les cinq organismes de soutien pour la diffusion du spectacle ci-dessus représentent à eux seuls 40 000 000 de francs (6,1 millions d'euros) d'aides à l'export.

Il existe d'autres sociétés civiles qui apportent leur soutien à la diffusion internationale comme la SACEM, partenaire d'un certain nombre de festivals ou aidant à la production de tournées à l'étranger dans tous les répertoires.

Les sociétés civiles de producteurs de disques ayant des obligations en matière de soutien à la création et à la diffusion soutiennent également l'export, comme la SCPP et la SPPF. Ce sont des partenaires importants du Bureau Export.

Le Fonds de soutien aux variétés, agit essentiellement pour des aides aux tournées à l'étranger mais cette aide est réservée aux adhérents suivant un système mutualiste.

ATELIER 8 : LES AIDES A L'ACCUEIL DE SPECTACLES ETRANGERS

Modérateur : Annabelle HAGMANN

Annabelle HAGMANN travaille sur différents projets autour des pratiques actuelles de la danse, en particulier sur l'organisation de la prochaine plate-forme de la danse en Provence Alpes Côte d'Azur et une rencontre professionnelle sur la circulation de la danse à l'échelle interrégionale en France.

Intervenants : Jean-Christophe BONNEAU (ONDA), Jacques DECK (Agence Intergouvernementale de la Francophonie), Valérie MARTINO (Relais Culture Europe)

Cette table ronde était consacrée aux mécanismes soutenant la circulation du spectacle vivant autour de l'expérience de trois institutions nationale, intergouvernementale et à vocation européenne qui déploient des dispositifs de soutien et d'accompagnement des professionnels.

1- RELAIS CULTURE EUROPE

Le Relais Culture Europe, point de contact culture en France, a été mis en place sous l'impulsion de la Commission européenne et du ministère français de la Culture en 1998. Les points de contact culture existent dans tous les Etats membres de l'Union européenne, dans les trois Etats de l'espace économique européen et dans les dix pays en voie d'adhésion d'Europe centrale et orientale. La vocation des points de contact culture est de constituer une interface entre les professionnels du secteur culturel et les dispositifs communautaires en matière culturelle : information, accompagnement des professionnels.

Cette mission s'applique particulièrement au programme Culture 2000, programme-cadre de l'Union européenne soutenant les activités de coopération culturelle à l'échelle européenne. Le prochain appel à propositions sera publié courant juin 2002 et s'adresse à des projets démarrant en 2003, prioritairement dans le domaine du spectacle vivant. Les pays concernés par ce programme sont les quinze Etats membres de l'Union européenne, les trois pays de

l'espace économique européen et les dix pays en voie d'adhésion d'Europe centrale et orientale. La date limite de dépôt des candidatures est fixée à octobre 2002.

Les grands objectifs du programme : contribuer à la circulation des artistes, des professionnels et des œuvres ; favoriser la coopération des acteurs culturels sur le territoire européen.

Afin d'être éligible dans le programme, un projet doit être présenté en partenariat par plusieurs organismes émanant de différents pays participant au programme : 3 partenaires de 3 pays différents pour des projets annuels, 5 partenaires de 5 pays différents pour des accords de coopération pluriannuels. La qualité du partenariat entre les structures artistiques est un élément fondamental d'évaluation du projet.

La Commission européenne ne finance pas l'intégralité d'un projet, elle apporte une contribution financière venant compléter les co-financements mobilisés par les structures partenaires. Son intervention financière s'appuie sur la " plus-value européenne du projet ", prenant en compte l'impact du projet et son apport dans la coopération culturelle européenne. Pour les actions annuelles, le programme Culture 2000 apporte une aide financière représentant au maximum 50% du coût global du projet dans une échelle de 50.000 à 150.000 euros. Pour les accords de coopération pluriannuels, durant de 2 à 3 ans maximum, le programme peut contribuer à hauteur de 60% du coût global du projet, avec un montant maximum de 300.000 euros par an. Les aides octroyées par la Commission européenne pour des actions pluriannuelles permettent à des partenaires artistiques de mettre en place des activités structurées sur la durée.

D'autres dispositifs européens peuvent également aider des projets à caractère culturel : les fonds structurels, qui sont des enveloppes budgétaires de l'Union européenne directement gérées au niveau des préfectures de région, dont la vocation est de contribuer au développement des régions européennes. Ces fonds peuvent être sollicités dans les régions dites " éligibles " à un objectif communautaire par des projets culturels ayant un impact à l'échelle du développement régional, qu'il s'agisse de développement d'infrastructures, de développement d'activités en milieu rural, de développement en termes d'emploi, de formation, d'insertion, etc. Les fonds contribuent également au renforcement de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

L'Union européenne, dans le cadre de sa politique extérieure, développe également des programmes de coopération avec les pays " tiers ". A ce titre il existe un programme spécifique appelé PAMCE dédié à l'appui aux manifestations culturelles ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) en Europe. Ce programme concerne essentiellement des projets de promotion de la culture des pays ACP en Europe, la circulation des artistes et la diffusion des œuvres. Ce programme fonctionne par parution d'un appel à propositions, avec un dossier de candidatures à renvoyer à la Commission européenne. L'aide accordée dans le cadre de ce

programme n'excède pas 150 000 euros, et ne peut pas être inférieure à 50 000 euros sur une durée de 14 mois.

Au niveau communautaire, il n'y a pas de “ politique culturelle ”, au sens propre, menée au niveau des institutions de l'Union européenne. La circulation et la mobilité des artistes font l'objet de débats importants et constituent des enjeux fondamentaux dans la construction communautaire : le Livre Vert sur la mobilité et l'éducation encourage la circulation des artistes et des professionnels de la culture dans les Etats membres de l'Union européenne, et au-delà dans les pays extra communautaires.

Les réseaux professionnels constitués à l'échelle européenne portent largement le débat sur la mobilité et la circulation et proposent la mise en œuvre d'outils spécifiques

Une avancée a eu lieu au niveau de l'élargissement de l'Union européenne avec l'ouverture de l'espace Schengen aux 10 pays candidats d'Europe Centrale et Orientale.

Si au niveau politique, les questions liées à la circulation des artistes ne font pas l'objet d'un programme à part entière, il existe cependant des outils destinés à la mobilité au sein de programmes mis en œuvre par la Commission européenne.

Pour des informations supplémentaires sur le programme Culture 2000, un soutien pour les projets candidats au programme et les autres types de financements européens, contacter le Relais Culture Europe :

info@relais-culture-europe.org

www.relais-culture-europe.org

2- L'AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE

L'Agence Intergouvernementale de la Francophonie regroupe plus de 50 pays et fonctionne sur le principe de la solidarité francophone.

L'AIF rassemble tous les pays francophones et fonctionne sur la base des cotisations, calculées selon leur PNB. Le premier objectif de l'AIF est de reconnaître tous les pays et toutes les langues des pays membres : développer les carrières d'artistes du "Sud" ou des pays émergents, favoriser les échanges, la connaissance mutuelle et le dialogue entre les cultures des pays membres. La politique de soutien et d'intervention de l'AIF repose sur la promotion de la diversité culturelle, en particulier à travers le soutien aux professionnels du spectacle vivant.

L'AIF a fortement contribué à la création du marché des arts du spectacle africain, le MASA, après la rencontre des ministres de la culture de l'espace francophone à Liège en 1990. Trois

projets majeurs en découlaient : "TV5 Afrique", le fonds de soutien à l'audiovisuel pour le cinéma africain et le MASA. Le MASA a lieu tous les deux ans à Abidjan et est devenu le lieu de rencontre des professionnels du "Nord" et du "Sud".

Le programme d'aide à la circulation doit servir à soutenir les artistes et les œuvres des professionnels du Sud

Par Sud, l'AIF entend les pays émergents (parmi les pays membres de l'AIF), aussi bien l'Afrique que l'Asie du sud-est, le Vietnam, le Laos, le Cambodge, Vanuatu, Haïti, le Liban, Madagascar, les Seychelles, les Comores, les pays d'Europe centrale et orientale.

L'AIF intervient de manière très concrète dans les aides qu'elle accorde, en prenant en charge les frais tout ou en partie de transports internationaux et intercontinentaux. Le coût de la mobilité peut en effet être un obstacle majeur à la circulation des artistes et des œuvres. Par exemple, lorsque un festival de théâtre en France veut inviter un artiste africain, s'il y a au moins 10 dates programmées au sein du festival ou dans d'autres lieux, l'AIF peut apporter une aide. Pour la danse contemporaine, il faut programmer au moins 5 dates. Il faut également que les programmeurs garantissent des cachets pour les artistes, qu'ils soient traités de la même manière que les artistes français. La base de travail de l'AIF est le développement de carrière des artistes.

3- L'ONDA

L'ONDA a été créée en 1975 à partir du constat qu'à côté des institutions nationales il existait sur le territoire français d'autres types de diffuseurs, des théâtres, des théâtres de villes, des centres culturels, des associations de programmation, qui faisaient un vrai travail de propositions et d'offres de spectacles.

L'idée qui a présidé à la constitution de l'ONDA reposait sur la prise en compte des risques artistiques que prenaient ces structures, des risques financiers, dans le but de jouer un rôle d'accompagnement dans l'aménagement du territoire et de favoriser les formes artistiques émergentes.

L'ONDA, qui privilégiait le théâtre à l'origine, a élargi son champ d'intervention à la danse contemporaine, plus récemment au champ des musiques actuelles en 1999 et à peu près à la même époque aux arts du cirque et aux arts de la rue.

La mission de l'ONDA est de faciliter la mise en réseau de différents programmeurs : travailler sur l'échange, favoriser la confrontation autour des formes contemporaines artistiques.

Cette philosophie s'applique également à l'accueil de spectacles internationaux à laquelle s'ajoutent de nombreuses complexités : la langue, l'éducation théâtrale, l'histoire des formes artistiques de chaque pays.

L'ONDA est sous la tutelle de l'Etat et est totalement financée par le ministère de la Culture, au titre d'une mission de service public. L'ONDA fonctionne sur le mode d'une agence d'experts au service de la profession, et s'adresse spécifiquement aux structures de diffusion du spectacle vivant en France. Le personnel de l'ONDA, des conseillers au directeur, est composé d'anciens professionnels qui travaillaient auparavant dans le réseau des organismes de diffusion et ont par conséquent une bonne connaissance du terrain. L'ONDA accompagne le travail des diffuseurs, notamment pour la mise en relation au niveau international.

L'ONDA est dotée d'un budget de 3,7 millions d'euros, dont 28% sont affectés au fonctionnement et 72% aux activités. Les interventions de l'ONDA sur le champ international représentent 550 000 euros. Parmi les activités soutenues, les tournées étrangères, le surtitrage des productions étrangères, la mise en réseau, l'organisation de rencontres professionnelles bilatérales entre des diffuseurs, des équipes artistiques de pays européens (par exemple les rencontres franco-italiennes, franco-espagnoles, franco-flamandes), accompagnées de présentations du travail artistique. Ces rencontres sont organisées sur l'initiative des diffuseurs.

Pour plus d'information sur l'ONDA : www.onda-international.com

4- LA MISE EN RESEAU DES PROFESSIONNELS

Les trois organismes présentés participent, chacun selon des modalités qui leur sont propres à la mise en réseau des professionnels.

Ce qui prévaut dans la logique de mise en réseau des professionnels, c'est avant tout la notion de projet, de désir de travailler ensemble et de qualité du partenariat. Dans le cadre des programmes européens, en particulier le programme Culture 2000, l'un des critères d'évaluation des projets est fondé sur la valeur du partenariat entre les opérateurs culturels, et la potentialité de pérennisation des actions présentées.

Le Relais Culture Europe, à travers le réseau des points de contact culturels en Europe et par son rôle d'interface dans le domaine de la coopération culturelle, peut contribuer à une mise en relation des opérateurs culturels, notamment grâce à une " bourse d'échange " sur Internet permettant à des porteurs de projets candidats au programme Culture 2000 d'inscrire leur projet et de consulter la base de données existante. Cet outil peut faciliter la mise en relation,

la connaissance des projets en cours, mais ne constitue pas une démarche suffisante pour construire des projets communs. La rencontre physique, les affinités liant les professionnels, le partage d'objectifs communs prévalent bien entendu dans la réalisation d'un projet mené en partenariat à l'échelle européenne. La base de données est consultable sur le site du Relais Culture Europe.

Il faut également souligner l'importance des réseaux culturels, très nombreux en Europe, regroupant un nombre important de membres, selon leur discipline artistique ou le champ d'intervention thématique. Les réseaux, regroupant des membres sur tout le territoire européen et développant des compétences transnationales, représentent des sources d'information précieuses et permettent aux professionnels de se rencontrer, de partager des expériences ou d'en construire ensemble. Mentionnons à titre d'exemple l'IETM, Informal European Theatre Meeting, réseau regroupant plus de 400 professionnels du spectacle vivant (administrateurs, artistes, compagnies, directeur de théâtre et de festival) en Europe et dans le monde, qui se réunissent régulièrement, et dont sont issus un nombre représentatif de projets de coopération. Un répertoire des réseaux culturels européens est consultable sur le site du Relais Culture Europe.

Pour exister, les projets de coopération nécessitent un environnement favorable, à deux niveaux, celui des opportunités et des rencontres, mais aussi celui des aides à la mobilité : des mécanismes facilitant la mobilité des artistes et des professionnels ont été mis en place, comme par exemple le fonds Roberto Cimetta, destiné à favoriser spécifiquement la mobilité des artistes et professionnels du bassin méditerranéen.

L'ONDA

Une ligne budgétaire destinée à favoriser les échanges internationaux a été également créée par l'ONDA : aide à la mobilité des professionnels, en particulier adressée aux diffuseurs français, pour assister par exemple à une plate-forme de danse ou à un festival de théâtre à l'étranger. Ces aides à la mobilité s'appliquent pour des moments forts de la création contemporaine qui présentent un intérêt particulier pour les professionnels français, et visent à favoriser l'accueil en France de spectacles étrangers. Concrètement, seule une partie des frais de déplacement peuvent être pris en charge. Cette aide n'est attribuée que dans le cadre de projets collectifs et concertés.

Indépendamment des aides financières de l'ONDA qui prennent plutôt la forme de garanties financières, une des missions centrale est l'animation du réseau des diffuseurs. Cette mission consiste dans l'organisation de réunions entre diffuseurs, programmeurs, les RIDA (rencontres interrégionales de diffusion artistique), organisées selon une logique régionale différente de la conception territoriale administrative. Les RIDA sont des moments d'échanges entre les programmeurs, les diffuseurs et les conseillers de l'ONDA : échanges autour des spectacles vus ou à voir, des tournées.

Les réseaux des pays du "Sud"

En ce qui concerne les artistes du “ Sud ”, les réseaux ne sont pas encore très nombreux et très structurés, mais des initiatives intéressantes commencent à émerger. Il existe des réseaux de professionnels qui s'intéressent au théâtre du Sud, programment du théâtre francophone. Il existe par exemple une association des directeurs de festivals de musiques du monde. Il existe également des réseaux d'information culturelle intéressants : "Africultures" est membre du RICAFE réseau de structures culturelles sur l'Afrique et l'Océan indien (organiseurs de festivals, centres culturels, dans toutes les disciplines artistiques). Le réseau “ REPROSAC ” également qui lie des professionnels de l'action culturelle en Afrique centrale, en particulier dans le domaine du spectacle vivant.

Pour favoriser la mise en réseau avec des artistes du “ Sud ”, il est capital de leur permettre d'intégrer les réseaux de diffusion en dehors des festivals qui sont des moments de rencontres ponctuels ; les tournées dans d'autres lieux de diffusion est à ce titre un élément fondateur de la mise en réseau structurante.

Journées d'information des 10 et 11 décembre 2001

LISTE DES CONTACTS UTILES

•Association Française d'Action Artistique (A.F.A.A.)

1 bis av de Villars
75 327 Paris Cedex 7
Tél. : 01.53.69.83.00
Fax : 01.53.69.33.30
www.afa.asso.fr

•Agence intergouvernementale de la Francophonie (A.I.F)

13, quai André Citroën
75 015 Paris
Tél. : 01.44.37.33.00
Fax : 01.45.79.14.98
www.agence.francophonie.org

•Bureau Export de la Musique Française

33, rue de Surène
75 008 Paris
Tél. : 01.43.12.95.70
Fax : 01.43.12.95.79
www.french-music.org

•Cabinet MBA

Avocats fiscalistes
4 avenue Van Dick
75008 Paris
Tél. : 01.47.66.51.19
Fax : 01.46.22.53.93

•Caisse des Congés Spectacles

7, rue Helder
75440 Paris cedex 9
Tél. : 01.44.83.44.14
Fax : 01.48.00.02.94

•Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants

11, rue des Dames
75 009 Paris
Tél. : 01.45.26.33.41
Fax : 01.45.26.67.03
www.csstm.fr

•Fonds à la Création Musicale

141, rue la Fayette
75 010 Paris
Tél. : 01.48.78.50.60
Fax : 01.45.96.06.97
www.lefcm.org

•Groupement d'information et de Soutien des Immigrés (G.I.S.T.I.)

3 villa Marcès
75 011 Paris
Tél. : 01.43.14.84.84
Fax : 01.43.14.60.69
www.gisti.org

•Groupement des Institutions Sociales du Spectacle (G.R.I.S.S.)

7, rue Henri Rochefort
75 017 Paris
Tél. : 01.44.15.24.24
Fax : 01.44.15.24.20

•Ministre des Affaires Etrangères

Direction Générale de la Coopération Internationale et du Développement

244 bd Saint-Germain

75 007 Paris

Tél. : 01.43.17.53.53/01.43.17.90.00

www.diplomatie.fr

•Ministre de la Culture et de la Communication

Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles

Sous-direction de la formation professionnelle et des entreprises culturelles

53 rue Saint-Dominique

75 007 Paris

Tél. : 01.40.15.80.00

Fax : 01.40.15.89.80

www.culture.fr

•Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie

Direction Générale des Impôts

Direction de la Législation Fiscale

Bureau D2 (taxe sur la valeur ajoutée)

Bureau E2 (fiscalité internationale)

139, rue de Bercy

75 012 Paris

Tél. : 01.40.04.04.04

www.minefi.gouv.fr

•Ministre de l'Emploi et de la Solidarité

Secteur Solidarité

Direction de la Population et des Migrations

10/16, rue Brancion 75 015 Paris

Tél. : 01.40.56.60.00

Fax : 01.40.56.56.79

www.emploi-solidarite.gouv.fr

•Ministère de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontalière
11, rue des Saussaies
75 008 Paris
Tél. : 01.49.07.60.60
Fax : 01.49.27.36.25
www.interieur.gouv.fr

N.B.: Pour obtenir des informations sur les procédures administratives, vous pouvez vous rapporter au portail de l'administration française : www.service-public.fr

•Office des Migrations Internationales

Service expatriation
48, boulevard de la Bastille
75 012 Paris
Tél. : 01.53.02.25.50
Fax : 01.53.02.25.95

Service immigration
44 rue Bargue
75 015 Paris
tél. : 01 53 69 53 70
www.omi.social.fr

•Office National de la diffusion Artistique

13 bis, rue Henri Monnier
75 009 Paris
Tél. : 01.42.80.28.22
Fax : 01.48.74.16.03
www.onda-international.com

**•Société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes
(A.D.A.M.I.)**

Direction de l'Action Artistique

14/16, rue Ballu

75 009 Paris

Tél. : 01.44.63.10.00

Fax : 01.44.63.10.10

www.adami.org

**•Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes de la
Musique et de la Danse (S.P.E.D.I.D.A.M.)**

16, rue Amélie

75 343 Paris Cedex 07

Tél. : 01.44.18.58.58

Fax : 01.44.18.58.59

•Sources d'Europe

Socle de la Grande Arche

92 044 Paris-La Défense Cedex

Tél. : 01.41.25.12.12

Fax : 01.41.25.12.13

www.info-europe.fr

•UNEDIC

80, avenue de Reuilly

75 605 Paris Cedex 12

Tél. : 01.53.17.23.57

Fax : 01.53.17.21.82

www.assedic.fr

•GARP

Service expatriation

BP 50

92 703 Colombes Cedex

Tél. : 01 46 52 26 16

Fax : 01 46 52 26 23

Expatries@garp-unedic.fr

~ORGANISATEURS~

•Centre National de la Danse (C.N.D.)

Département des Métiers

9, rue Geoffroy l'Asnier

75 004 Paris

Tél. : 01 42 74 58 61

Fax : 01 40 29 06 46

www.cnd.fr

•Centre National du Théâtre (C.N.T.)

Service juridique

6, rue de Braque

75 003 Paris

Tél. : 01 44 61 84 85

Fax : 01 44 61 84 86

www.cnt.asso.fr

•Hors Les Murs (H.L.M.)

68, rue de la Folie Méricourt

75 011 Paris

Tél. : 01 55 28 10 10

Fax : 01 55 28 10 11

www.horslesmurs.asso.fr

•Information et Ressources pour les Musiques Actuelles (I.R.M.A)

22, rue Soleillet

75 020 Paris

Tél. : 01 43 15 11 11

Fax : 01 43 15 11 10

www.irma.asso.fr

•Relais Culture Europe (R.C.E.)

17, rue de Montorgueil

75 001 Paris

Tél. : 01 53 40 95 10

Fax : 01 53 40 95 19

www.relais-culture-europe.org

Journées d'information du 10 et 11 décembre 2001

BIBLIOGRAPHIE

En complément aux journées d'information "La circulation internationale du spectacle vivant", nous vous proposons une bibliographie composée d'ouvrages et d'articles permettant d'enrichir votre réflexion sur le sujet. Elle ne vise pas l'exhaustivité, mais donne un aperçu des divers aspects juridiques et économiques.

Ces documents sont disponibles dans les centres de ressources organisant ces journées.

~GUIDES, ANNUAIRES~

•Annuaire de l'Administration locale de la Culture en Europe : European Directory on the local Administration of Culture and the Arts

NETA Emmanuelle ; COTTE Angie ; TROPEANO Roger

Paris : Les Rencontres, association des villes et régions de la Grande Europe pour la Culture, 1998, 303 p

Présentations des divers partenaires qui, à l'échelle locale des Etats européens, peuvent aider au montage et à la réalisation de projets culturels. Rappel des activités et des fonctionnements de l'association Rencontres et de son réseau d'élus de grandes villes européennes.

•Arts Publishing Int.LTD

PAYE 2002 : performing arts Yearbook for Europe

MOD 2002 : Music, opera, Dance and Drama in Asia, the Pacific -and North America

•Le Goliath, guide-annuaire des arts de la rue et des arts de la piste

Paris : HorsLesMurs, 2002, 528 p., 8e édition

Ce guide recense plus de 3 000 contacts de professionnels des arts de la rue et des arts du cirque en France et à

l'étranger (30 pays représentés). On y trouve notamment les coordonnées des programmeurs (diffuseurs,

festivals, lieux de résidences) et des artistes et compagnies de ces secteurs.

•**Guide Annuaire de spectacle vivant**

Paris : Centre national du Théâtre, 2000, 1197 p.

la version papier est épuisée - disponible sur CD Rom.

Cet ouvrage, divisé entre le Guide et l'Annuaire, s'adresse aux lieux de création, de diffusion et aux compagnies théâtrales. Le Guide présente la réglementation, l'Annuaire recense une grande quantité de structures.

•**Officiel de la Musique 2002**

IRMA

Paris : IRMA, 2001, 912 p.

Plus de 25 000 contacts sur la France afin de trouver la structure (formations, artistes, spectacles, médias, disque ...) dans le domaine des musiques actuelles.

~**OUVRAGES**~

•**La circulation des étrangers dans l'espace européen**

GISTI

Paris : GISTI, 1998

Plusieurs accords et traités, engageant les Etats de l'Union européenne ou certains d'entre eux, ou encore la Communauté européenne avec des Etats tiers, ont des incidences sur la circulation des étrangers non communautaires en Europe. Cet ouvrage fait le point sur les dispositions qui traitent des conditions de déplacement, de séjour temporaire, voire d'installation des ressortissants des Etats tiers, à l'intérieur de l'espace européen.

•**Les cahiers de l'Export : Espagne et Portugal**

Bureau Export de la Musique Français

Paris : Bureau Export de la Musique Français, 2001, 172 p.

Cet ouvrage offre une présentation pratique (contacts, économie, dispositions législatives...) du marché du disque et du spectacle vivant dans les deux pays concernés.

•**Le droit des étrangers en France**

Ministère de l'Intérieur

Paris : Ministère de l'Intérieur, 1998, 17 p.

La législation et la réglementation de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 sont décrites dans cette brochure ainsi que le droit d'asile.

• Entrée et séjour des étrangers en France - Droit d'asile

Les éditions du Journal Officiel

Paris : Les éditions du Journal Officiel, 2000, 478 p.

Les textes, dispositions réglementaires prises en application de l'Ordonnance du 2 novembre 1975 (entrée et séjour en France des étrangers non ressortissants des pays de l'Union européenne) et les ressortissants propres aux ressortissants communautaires sont reproduits dans cet ouvrage.

•Guide de l'emploi des artistes et techniciens étrangers en France

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Paris : La Documentation Française, 2000, [Collection Transparence], 87 p.

Ce guide présente les procédures à suivre pour l'embauche d'un artiste ou d'un technicien par un employeur établi en France ou à l'étranger. Ce guide aborde les autorisations de travail, la réglementation du travail et le régime de protection sociale.

•Le guide de l'entre et du séjour des étrangers en France

GISTI

Paris, SYROS, 2000

Ce guide fait le point sur l'ensemble des dispositions qui régissent les conditions d'entrée sur le territoire français, la délivrance des cartes de séjour, l'accès au travail, l'expulsion, la reconduite à la frontière. Il contient également des informations concrètes sur les pratiques administratives et sur les précautions à prendre.

•Guide juridique de la coopération culturelle transfrontalière

RISH Paul

Strasbourg : Presse Universitaire de Strasbourg, 1995, 291 p.

Ce guide s'adresse aux personnes qui ont organisé une opération culturelle impliquant plusieurs Etat frontaliers et soumis aux questions juridiques diverses que cette activité soulève.

•Le guide de la protection sociale des étrangers en France

GISTI

Paris : SYROS, 1998

•Les étrangers et le droit communautaire

GISTI

Paris : GISTI, 2000

Cet ouvrage fait le point sur l'ensemble des dispositions qui concerne l'accès au territoire français, le séjour, le travail et l'éloignement des ressortissants communautaires et des pays membres de l'EEE et de leur famille. Outre les textes eux-mêmes, on y trouvera une analyse critique de ces textes et une présentation des voies de recours utilisables par les étrangers qui veulent faire respecter à leur égard l'application du droit communautaire.

•L'Europe culturelle en pratique

AUTISSIER Anne-Marie

Paris : association française d'action artistique, 1999, 147 p.

Le présent ouvrage se veut un parcours raisonné des diverses opportunités de coopération qu'offrent, en matière culturelle, les différentes institutions européennes. Sur les traces de précédents travaux, cette chronique s'intéresse aux programmes européens. Elle s'efforce également de repérer les points de contact et les croisements générés par tous les acteurs opérant aujourd'hui dans le champ de l'Europe culturelle : artiste, médiateurs, entrepreneurs, associations, fondations, administrations publiques et collectivités territoriales.

•Les financements culturels européens

Relais Culture Europe

Paris : Documentation Française, 2001, 406 p.

Guide pratique des programmes, aides et autres dispositifs mis en œuvre par l'Union européenne pour soutenir les projets culturels : audiovisuel, éducation, formation, intégration européenne, fonds structurels, recherche, société de l'information, environnement, coopération avec les pays tiers.

•Mmento social et fiscal - Droit du travail

Intermittents du spectacle ; auteurs ; mannequins ; travailleurs indépendants.

BIRONNE caroline, QUEROL Yves

Paris : Dixit, 1999, 259 p.

Un chapitre est dédié à la procédure d'embauche et aborde la protection de la main d'œuvre nationale.

• On the road... the start-up to touring the arts in Europe

FISHER Rod, ALDRIDGE Ruth, TOD John.

Londres : Arts Council, 1996, 234 p.

Après avoir présenté tout ce qu'il fallait réunir comme conditions préliminaires avant que d'envisager une tournée internationale du projet artistique que l'on entend défendre et faire connaître, cet ouvrage donne, par pays, les clés des meilleurs relais nationaux à contacter et livre les noms des réseaux internationaux. Pour chaque pays, une présentation du contexte culturel et les adresses des organismes qui peuvent aider la promotion d'une activité artistique.

•Profession Entrepreneur de Spectacles

AUDUBERT Philippe, DANIEL Luc

Paris : IRMA, 2001, 254 p.

Outre tous les aspects liés à la profession d'entrepreneur, un chapitre est consacré à l'embauche d'artistes ou de techniciens étrangers par un entrepreneur établi en France.

~ARTICLES DE REVUE~

•La circulation des artistes dans l'Union européenne

TIMMEL Xavier

In : Plateaux, n°161, 2000, p.16

•Le Club collectivités territoriales de l'association français d'action artistique

In : Echanges FNCC n° 21, 1998, p.4-5

Présentation des actions culturelles internationales soutenues par l'AFFA en partenariat avec les collectivités territoriales.

•Comment embaucher des artistes étrangers ?

In : le Jurispectacle n°6, 1998, p.3-5

Les besoins d'une création artistique peuvent parfois nécessiter l'emploi d'artistes étrangers. Ces embauches sont strictement réglementées.

•Contrat avec un professionnel étranger : les points à vérifier

In : le Jurisculture-n°32, 2001, p.7

Liste des vérifications auxquelles vous devez procéder lorsque vous contactez un professionnel étranger.

•**Embauche ou accueil d'artistes étrangers**

In : CAGEC Gestion n°66, 1997, p.14-18

Récapitulatif des procédures légales à mettre en œuvre pour recevoir des artistes étrangers.

•**Paiement en France d'une société de spectacle étrangère : retenue à la source**

In : Nodula n°100, 2001, p.652

Faut-il pratiquer une retenue à la source lorsque l'on paie une société de spectacle étrangère qui présente son spectacle en France ?

•**Résidences, recherche et création à l'étranger**

In : CAGEC Gestion n°106, 2001, p.15-19

Fiches techniques des principaux programmes de résidences en matière de spectacle vivant et d'audiovisuel : nature de l'aide, conditions de séjour, sélection...

•**La retenue la source**

GATEL Vincent

In : Arts de la Piste n°4 ; 1996, p.36-37

Les revenus de source française perçus des artistes et des personnes autres que les artistes non-domiciliés fiscalement en France, doivent donner lieu, lors de leur versement, une retenue à la source. Ce dispositif à été étendu, sur option, aux auteurs et aux artistes domiciliés en France.

•**Tournée à l'étranger : aspects sociaux et fiscaux (1ère partie)**

Tournée à l'étranger : aspects douaniers (2ème partie)

BOISORIEUX Anne

In : CAGEC Gestion n°77 &78, 1997, p. 19-21 et 15-17

La première partie montre les conséquences qu'entraîne l'organisation de tournées à l'étranger sur les contrats de travail et sur la protection sociale des salariés. La seconde partie traite uniquement des formalités douanières effectuer en fonction du pays de destination (Union européenne et autres pays) relatives au transport de matériels, instruments de musique, décors etc. nécessaires aux représentations des spectacles.

•**Voies légales: joies et peines de l'exportation de spectacles**

HIVERNAT Pierre

In : Arts de la rue n° 13, 1996, p.2-3

En huit points, comment reconnaître et débouter un par un les obstacles qui freinent la circulation des spectacles vivants vers l'étranger.

~AUTRES DOCUMENTS~

•Les aides, la diffusion internationale et l'export

LERICHE Nadja

Paris : IRMA, 2001, 3 p.

Une présentation de diverses structures permet de s'orienter afin de se tourner vers l'international.

•La circulation des artistes - Collection les fiches pratiques

DUTERTRE Jean-François

Paris : IRMA, 2001, 4 p.

Les deux aspects de la circulation des artistes sont traités dans cette fiche : l'artiste français qui va travailler à l'étranger et l'employeur qui souhaite faire venir un artiste étranger.

•Les dispositions communautaires en matière de sécurité sociale - Vos droits lorsque vous vous déplacez à l'intérieur de l'Union Européenne

Commission européenne (direction générale de l'emploi et des affaires sociales)

Luxembourg : Office des publications officielles des communautés européennes, 2000, 51 p.

Ce guide fournit des informations sur les droits et obligations en matière de sécurité sociale et présente les dispositions communautaires dans cette matière.

•L'embauche d'un étranger - Informations pratiques

Ministre de l'emploi et de la Solidarité

Paris : Ministère de l'emploi et de la Solidarité, 2001, 3 p.

Cette fiche récapitule les obligations inhérentes à l'employeur qui désire embaucher un étranger.

•Le régime "expatrié" de l'assurance chômage - Notice DAJ 816

ASSEDIC

Paris : ASSEDIC, 2001, 3 p.

Cette notice présente les cas de participation au régime français d'assurance chômage pour les expatriés.

•Résider en France - Activité salariée

Office des Migrations Internationales

Paris : OMI, 1999, 2 p.

La procédure afin de travailler en France en tant que salarié étranger ou d'employer un étranger est décrite dans cette fiche.

•Sécurité Sociale pour les travailleurs détachés dans l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Commission européenne (direction générale de l'emploi et des affaires sociales)

Luxembourg : Office des publications officielles des communautés européennes, 1998, 29 p. 5

Cette brochure, destination des employeurs et des employés, fournit des informations pratiques en matière de sécurité sociale pour les pays concernés dans les cas de détachement ou lorsque le salarié travaille simultanément dans ces pays.

•Les titres de séjour des étrangers en France en 1998

Ministère de l'Intérieur

Paris : Ministère de l'Intérieur, 1999, 13 p.

Ce rapport, émis par le Gouvernement à l'attention du Parlement, retrace l'activité globale des préfectures en matière de délivrance de titres de séjours aux ressortissants étrangers et aux citoyens de l'Union européenne en 1998.

•Vous avez travaillé en Europe dans un des pays suivants - Notice DAJ 164

ASSEDIC

Paris : ASSEDIC, 2001, 3 p

Sont examinés les différents cas d'une personne qui a travaillé dans un pays européen et qui prétend l'ouverture de l'allocation chômage.

~TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE~

•**Circulaire DPM/DM2-3/96/552** relative la délivrance des autorisations provisoires de travail aux artistes et techniciens du spectacle

•**Circulaire n° NOR/INT/D/98/00108C** relative à l'application de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et du droit d'asile

•**Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945** modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

•**Résolution du Conseil du 17 décembre 1999 sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture.**

In : Panorama de l'actualité communautaire n° 91, 2000, p.45-46

Dans le cadre du marché unique, pour favoriser la diversité culturelle de chaque état membre de l'Union européenne, il est souligné les enjeux de la promotion d'une libre circulation des personnes qui, dans le cas de la culture, permettra les rencontres multiculturelles, facilitera la coopération entre les opérateurs et les acteurs de ces secteurs et multipliera les accès des citoyens aux arts de la rue.